



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 8 – 22 janvier 2016

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté - dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local (lot 31) situé au 3ème étage de l'immeuble sis 3, rue de l'Enfer à Nantes (44), propriété de la SCI JP. FAT représentée par M. MAGERAND demeurant à Nantes

DDCS - Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral portant agrément "intermédiation locative et de gestion sociale pour l'association Hajir"

Arrêté préfectoral portant agrément "intermédiation locative et de gestion sociale pour l'association Colocation sénior"

Arrêté préfectoral portant agrément "ingénierie sociale, technique et financière pour l'association Colocation sénior"

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision N° 15-191 : "CDAC – Décision 15-191 du 07-01-2016 autorisant le projet suivant : pétitionnaire : S.N.C. Cardinal Participations - siège social : 24, rue Auguste Chabrières – 75 015 Paris - qualité pour agir : propriétaire des terrains - représentation : S.N.C. Immo Mousquetaires Ouest - nature du projet : extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin à l enseigne Bricomarché - adresse : 15, rue de Sucé – 44 240 – La Chapelle-sur-Erdre - cadastre section AL, N° 90, 91, 111 et 112 - surface de vente créée : 1 370 m²- surface de vente totale : 2 866 m²."

Décision N° 15-192 : "CDAC – Décision 15-192 du 07-01-2016 autorisant le projet suivant : pétitionnaire : SARL Merlet - siège social : Parc d'activités économiques - ZAC de la Pancarte II - 44390 Les Touches - qualité pour agir : exploitant bénéficiant d'une habilitation du propriétaire des terrains - représentation : Monsieur Jean-Christophe MERLET - nature du projet : extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin à l enseigne Mr Bricolage - adresse : Parc d'activités économiques - ZAC de la Pancarte II - 44390 Les Touches- cadastre section YP, N° 70, 71 et 74- surface de vente créée : 1 500 m² - surface de vente totale : 3 895 m²."

Arrêté portant transfert de propriété au profit du département de Loire-Atlantique du bateau abandonné "Dauphin"

Arrêté portant transfert de propriété au profit du département de Loire-Atlantique du bateau abandonné "Neptune"

Arrêté portant transfert de propriété au profit du département de Loire-Atlantique du bateau abandonné "Mickey"

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC LAIT BEAUZAB à FAY DE BRETAGNE.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : MAILLARD Jean François à BOUVRON.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté n°2016/DIRECCTE/SG 16 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

Arrêté n°2016/DIRECCTE/UT44/04 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de Mme Laurence HERVOUET, responsable de la Trésorerie de Vertou

PREFECTURE 44

Cabinet :

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la maison des Haubans à Nantes-Malakoff

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté modifiant l'arrêté cadre de création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 19 janvier 2016

Arrêté portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "sites et paysages" - mandat 2016-2019

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 autorisant M. Denis JAUNATRE à ouvrir un établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée (faisans, perdrix) situé au lieudit 159 le Breil à Saint Philbert de Grandlieu suite à la cession de l'établissement en sa faveur par M. Jean Paul Monnier ancien responsable légal

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de faisans et de perdrix n° 44-05-007 du 11 mars 2005 de M. Jean Paul Monnier situé au lieudit 159 le Breil à Saint Philbert de Grandlieu

Arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2016 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Vigneux-de-Bretagne, Couëron, Saint-Étienne-de-Montluc, Saint-Herblain et Nantes, les travaux de sécurisation et de renforcement de l'alimentation en eau potable du nord-ouest du département (section comprise entre l'usine de La Contrie à Nantes et la station de pompage Sainte-Anne à Vigneux-de-Bretagne), au profit de Nantes Métropole, emportant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes de Couëron et Saint-Étienne-de-Montluc

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 actant les tarifs du MIN pour 2016

Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'État de la Police municipale et cessation des fonctions du régisseur des recettes – La Baule

Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'État de la Police municipale et cessation des fonctions du régisseur des recettes – Les Sorinières

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté abrogeant l'arrêté du 26/06/2013 autorisant M. François LE BLOUCH à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L 223-6

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté n° 2016/005 du 13 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté préfectoral portant fixation et répartition du montant des avances des régies relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest

Divers

Décision portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire concernant Béatrice Meunier

Décision portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire concernant Caroline Lefort

Décision portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire concernant Nicolas Courtet



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par M. MAGERAND Patrick, représentant la SCI JF. PAT, domiciliée 3 rue du Château, 44000 - Nantes, propriétaire du local (lot 31) situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 3 rue d'Enfer à Nantes (44000) ;

VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local (lot 31) situé au 3ème étage de l'immeuble sis 3 rue d'Enfer à Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine et d'une salle d'eau en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot 31) situé au 3ème étage de l'immeuble sis 3 rue d'Enfer à Nantes (44000), propriété de la SCI JF. PAT, domiciliée 3 rue du Château, 44000, Nantes, représentée par M. MAGERAND Patrick, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à M. MAGERAND Patrick, représentant la SCI JF.PAT, domiciliée 3 rue du Château, 44000, Nantes, mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 JAN. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : M. HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 8174

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande présentée par l'association « HAJIR », sise à 1 Ter, rue Bertrand Geslin 44000 NANTES ;
- VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association "HAJIR" reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- gestion de résidences sociales.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le
Le PREFET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : M. HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 8174

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association «COLOCATION SENIORS», La Mano, sise 3 rue Eugène Thomas 44300 NANTES ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association "COLOCATION SENIORS" reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- la location de logements du parc privé ou social, en vue de leur sous-location ou d'activités d'hébergement en faveur des personnes défavorisées

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

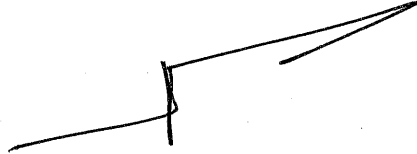
Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le
Le PREFET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : M. HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 81 74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association «COLOCATION SENIORS», La Mano, sise 3 rue Eugène Thomas 44300 NANTES ;

VU l'avis émis par la Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association "COLOCATION SENIORS" reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- recherche de logements adaptés.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

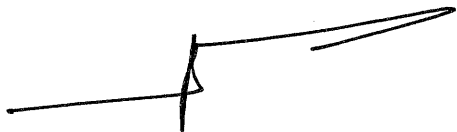
Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le
Le PREFET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Décision N° 15-191
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DÉCISION

- VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 15-191 déposée le 8 novembre 2015 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique :
- pétitionnaire : S.N.C. Cardinal Participations
 - siège social : 24, rue Auguste Chabrières – 75 015 Paris
 - qualité pour agir : propriétaire des terrains
 - représentation : S.N.C. Immo Mousquetaires Ouest
 - nature du projet : extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin à l'enseigne Bricomarché
 - adresse du projet : 15, rue de Sucé – 44 240 – La Chapelle-sur-Erdre
 - cadastre : section AL, N° 90, 91, 111 et 112
 - surface de vente créée : 1 370 m²
 - surface de vente totale : 2 866 m² ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique statuant sur la demande susvisée ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

La commission départementale d'aménagement commercial, réunie le 7 janvier 2016, sous la présidence de M. Sébastien BÉCOULET, sous-préfet chargé de mission, représentant M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, empêché ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet est compatible avec les orientations retenues par les documents d'aménagement applicables et qu'il vient renforcer l'offre commerciale du centre-ville de la Chapelle sur Erdre ;

CONSIDÉRANT en particulier que les nouveaux espaces de vente extérieurs - objet de la demande - ont vocation à proposer aux clients des matériaux et des végétaux ;

CONSIDÉRANT que cette opération participe à une gestion économe de l'espace par l'optimisation du foncier ;

CONSIDÉRANT, qu'en matière de stationnement et de circulation externe, le projet dispose des espaces nécessaires à son bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT en effet, qu'une part significative de la clientèle du supermarché, constituée de personnes âgées et de cyclistes, résidant à proximité, se déplace en modes doux, qu'une partie de la clientèle du magasin de bricolage réalise des achats d'appoint à faible durée de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'intégration paysagère, la réfection du bâti et la végétalisation des espaces de vente alentour contribuent à améliorer l'impact visuel du magasin ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue la phase ultime de la requalification du site, opération visant à rendre ce dernier plus lisible au consommateur, au moyen notamment du désenclavement du magasin de bricolage et de ses accès ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet, par la réorganisation de la présentation des produits, contribue à améliorer le confort d'achat de la clientèle, notamment du point de vue de la circulation interne du magasin ;

CONSTATANT, après qu'en aient délibéré ses membres, assistés de Mrs Patrick VOSSERER et Bruno GEEVERS, représentant M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

qu'ont voté pour la réalisation du projet :

M. Fabrice ROUSSEL, maire de la Chapelle-sur-Erdre,

Mme Jeanne SOTTER, conseillère métropolitaine, représentant Mme la présidente de Nantes – Métropole,

M. Michel VALLÉ, maire du Fresne-sur-Loire, représentant les maires au niveau départemental,

M. Rodolphe AMAILLAND, conseiller métropolitain, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable,

M. Gilbert COSTEDOAT, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,

Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation,

M. Franck BEYELER, personnalité qualifiée en matière de consommation,

qu'était excusé :

M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique,

qu'étaient absents :

M. le conseiller syndical désigné pour remplacer Mme la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la métropole Nantes – Saint-Nazaire,

M. le président du conseil régional des Pays de la Loire ;

DECIDE :

Article 1 : la SNC Cardinal Participations est autorisée à procéder à l'extension d'un magasin à l'enseigne «Bricomarché » sis 15, rue de Sucé, 44 240 à la Chapelle-sur-Erdre ;

Article 2 : le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de la Chapelle-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Nantes, le 7 janvier 2016

Le Président de la commission,

Sébastien BÉCOULET

Pour le préfet

~~le sous-préfet chargé de mission~~


Sébastien BÉCOULET

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Décision N° 15-192
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DÉCISION

- VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 15-192 déposée le 9 novembre 2015 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique :
- pétitionnaire : SARL Merlet
 - siège social : Parc d'activités économiques - ZAC de la Pancarte II - 44390 Les Touches
 - qualité pour agir : exploitant bénéficiant d'une habilitation du propriétaire des terrains
 - représentation : Monsieur Jean-Christophe MERLET
 - nature du projet : extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin à l'enseigne Mr Bricolage
 - adresse : Parc d'activités économiques - ZAC de la Pancarte II - 44390 Les Touches
 - cadastre section YP, N° 70, 71 et 74
 - surface de vente créée : 1 500 m²
 - surface de vente totale : 3 895 m² ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique statuant sur la demande susvisée ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

La commission départementale d'aménagement commercial, réunie le 7 janvier 2016, sous la présidence de M. Sébastien BÉCOULET, sous-préfet chargé de mission, représentant M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, empêché ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet est compatible avec les orientations retenues par le SCoT de la Métropole Nantes/Saint-Nazaire et la Charte d'orientation commerciale de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'agrandissement des espaces extérieurs du magasin et la diversification de son offre renforcent son attractivité et évitent aux consommateurs de se déplacer vers d'autres pôles commerciaux, notamment dans l'agglomération nantaise ;

CONSIDÉRANT que le site commercial de la Pancarte II dispose d'une desserte routière de qualité et que le projet n'aura pas d'impact particulier sur les flux de circulation actuels ;

CONSIDÉRANT que la clientèle du magasin à l'enseigne « Mr Bricolage » utilisera le parking mutualisé de l'ensemble commercial en cours de réalisation avant de se rendre dans les rayons extérieurs du magasin et que le chargement des véhicules aura lieu sur l'arrière du magasin, sans que les véhicules des clients ne pénètrent dans l'enceinte extérieure de la surface de vente ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'intégration paysagère, la réalisation du projet améliorerait significativement l'aspect visuel des espaces de vente extérieurs et mettrait fin à l'actuelle situation de friche du fond de la parcelle ;

CONSIDÉRANT en effet que le pétitionnaire annonce en commission la création d'un « village » d'exposition des produits agrémenté d'abris de jardins et de plantes, reléguant les racks de matériaux lourds au fond de la surface de vente et que, dans le cadre de l'aménagement général de la ZAC de la Pancarte II, le reste de la parcelle serait nettoyé ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de développement durable, le dossier fait état d'actions visant à réduire la consommation énergétique du magasin actuel et qu'un audit a été réalisé sur la gestion des déchets afin d'optimiser leur traitement ;

CONSTATANT, après qu'en aient délibéré ses membres, assistés de Mrs Patrick VOSELLER et Bruno GEEVERS, représentant M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

qu'ont voté pour la réalisation du projet :

M. Frédéric GRÉGOIRE, maire de la commune des Touches,

M. Yvon LERAT, président de la communauté de communes Erdre et Gesvres,

M. Michel VALLÉ, maire du Fresne-sur-Loire, représentant les maires au niveau départemental,

M. Rodolphe AMAILLAND, conseiller métropolitain, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable,

M. Gilbert COSTEDOAT, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,

Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation,

M. Franck BEYELER, personnalité qualifiée en matière de consommation,

qu'était excusé :

M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique,

qu'étaient absents :

M. le conseiller syndical désigné pour remplacer Mme la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la métropole Nantes – Saint-Nazaire,

M. le président du conseil régional des Pays de la Loire ;

DECIDE :

Article 1 : la SARL Merlet est autorisée à procéder à l'extension d'un magasin à l'enseigne « Mr Bricolage » sis ZAC de la Pancarte II, 44390, Les Touches ;

Article 2 : le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune des Touches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Nantes, le 7 janvier 2016

Le Président de la commission,

Sébastien BÉCOULET

Pour le préfet

le sous-préfet chargé de mission


Sébastien BÉCOULET

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOK 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Nadine Jégou

☎ 02 40 67 25 15

nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 2016-002 portant transfert de propriété au profit du Département de Loire-Atlantique d'un voilier désarmé dénommé «Dauphin»

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L 5331-5 et L 5242-18 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article 1127-3 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le décret n° 2014-803 du 16 juillet 2014 pris pour l'application de l'article L 4244-2 du code des transports et relatif au déplacement d'office des bateaux ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2015 de Monsieur le Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Boursin directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 de Monsieur Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU le procès-verbal de constat d'abandon du bateau, non immatriculé, portant la devise « Dauphin » établi le 13 mai 2015, par Monsieur Philippe JAHAN, responsable de l'unité voies navigables du Département, dûment commissionné et assermenté ;

Considérant les dispositions prévues à l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques susvisé : « (...) *Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il na pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente*

déclare abandonné le bateau (...) et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

Considérant, au vu de tout ce qui précède, que rien ne s'oppose au transfert de la propriété du bateau "Dauphin" non immatriculé, au département de Loire-Atlantique, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

Article 1

Le bateau « Dauphin » qui occupe sans droit ni titre le domaine fluvial départemental au lieu-dit « Le port de Port Boyer » en rive gauche de l'Erdre sur la commune de Nantes (44), est déclaré abandonné le 13 novembre 2015 à l'issue du délai de 6 mois prévu à l'article L 1127-3 du code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit au gestionnaire du domaine concerné, le département de Loire-Atlantique.

Article 3

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le département de Loire-Atlantique pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le président du Département de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Article 6

Le présent arrêté préfectoral d'exécution d'office peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le **19 JAN. 2016**
Pour le directeur départemental des Territoires
et de la Mer

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports


Alain LUTTRINGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques

Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Nadine Jégou

☎ 02 40 67 25 05

nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-003 portant transfert de propriété au profit du Département de Loire-Atlantique du bateau abandonné « Neptune »

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L 5331-5 et L 5242-18 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article 1127-3 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le décret n° 2014-803 du 16 juillet 2014 pris pour l'application de l'article L 4244-2 du code des transports et relatif au déplacement d'office des bateaux ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2015 de Monsieur le préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Boursin directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 de Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU le procès-verbal de constat d'abandon du bateau immatriculé LS 272 614V portant la devise « Neptune » établi le 13 mai 2015 par Monsieur Philippe JAHAN, responsable de l'unité voies navigables du département, dûment commissionné et assermenté ;

VU la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon à M. GUILLOT Serge, dernier propriétaire connu, en date du 19 mai 2015 ;

Considérant les dispositions prévues à l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques susvisé : « (...) *Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau (...) et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente* » ;

Considérant, au vu de tout ce qui précède, que rien ne s'oppose au transfert de la propriété du bateau « Neptune » immatriculé LS 272614V, au département de Loire-Atlantique, gestionnaire de la voie d'eau.

ARRETE

Article 1

Le bateau « Neptune » qui occupe sans droit ni titre le domaine fluvial départemental un mouillage situé au Port Boyer sur l'Erdre commune de Nantes (44), est déclaré abandonné le 13 novembre 2015 à l'issue du délai de 6 mois prévu à l'article L 1127-3 du code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit au gestionnaire du domaine concerné, le département de Loire-Atlantique.

Article 3

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le département de Loire-Atlantique pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le président du Département de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Article 6

Le présent arrêté préfectoral d'exécution d'office peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le **19 JAN. 2016**
Pour le directeur départemental des Territoires
et de la Mer

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports


Alain LUTFRINGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques

Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Nadine Jégou

☎ 02 40 67 25 05

nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-004 portant transfert de propriété au profit du Département de Loire-Atlantique du bateau abandonné « Mickey »

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L 5331-5 et L 5242-18 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article 1127-3 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le décret n° 2014-803 du 16 juillet 2014 pris pour l'application de l'article L 4244-2 du code des transports et relatif au déplacement d'office des bateaux ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2015 de Monsieur le préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Boursin directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 de Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU le procès-verbal de constat d'abandon du bateau immatriculé NA 292964 portant la devise « Mickey » établi le 13 mai 2015 par Monsieur Philippe JAHAN, responsable de l'unité voies navigables du département, dûment commissionné et assermenté ;

VU la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon à M. POISSON André, dernier propriétaire connu, en date du 19 mai 2015 ;

Considérant les dispositions prévues à l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques susvisé : « (...) *Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau (...) et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente* » ;

Considérant, au vu de tout ce qui précède, que rien ne s'oppose au transfert de la propriété du bateau "Mickey" immatriculé NA 292964, au département de Loire-Atlantique, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

Article 1

Le bateau « Mickey » qui occupe sans droit ni titre le domaine fluvial départemental au lieu-dit « La Jonelière » en rive droite de l'Erdre sur la commune de Nantes (44), est déclaré abandonné le 13 novembre 2015 à l'issue du délai de 6 mois prévu à l'article L 1127-3 du code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit au gestionnaire du domaine concerné, le département de Loire-Atlantique.

Article 3

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le département de Loire-Atlantique pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le président du Département de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Article 6

Le présent arrêté préfectoral d'exécution d'office peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le **19 JAN. 2016**
Pour le directeur départemental des Territoires
et de la Mer

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports


Alain LUTRINGER

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 26 65

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version décembre 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150534

GAEC LAIT BEAUZAB

ABBE Rémi et ABBE Vivien

Le Guerinais

44130 FAY DE BRETAGNE

Lettre Rec+Ar

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRETE MODIFICATIF n°1

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 04/08/2015 de MAILLARD Nicolas à FAY DE BRETAGNE pour la reprise de 22,32 hectares, précédemment mis en valeur par MEIGNEN René à FAY DE BRETAGNE et situés à FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056), parcelles 056-XI18 ; 056-XI19 ; 056-XI21 ; 056-XI22 ; 056-XI23 ; 056-XI36 ; 056-XI37 ; 056-XH03 ; 056-XH04 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 04/08/2015 de l'EARL DES BOIS BRETONS à FAY DE BRETAGNE pour la reprise de 6,58 hectares, précédemment mis en valeur MEIGNEN René à FAY DE BRETAGNE et situés à FAY DE BRETAGNE (code commune 056), parcelle 056-XN63 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 11/10/2015 du GAEC LAIT BEAUZAB à FAY DE BRETAGNE, pour la reprise de 25,29 hectares précédemment mis en valeur par MEIGNEN René à FAY DE BRETAGNE et situés à FAY DE BRETAGNE (code commune 056), parcelles 056-XI18 ; 056-XI19 ; 056-XI21 ; 056-XI37 ; 056-XH03 ; 056-XH04 ; 056-XN63 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23/12/2015, refusant au GAEC LAIT BEAUZAB à FAY DE BRETAGNE à exploiter 25,29 hectare situés à FAY DE BRETAGNE (code commune 056), parcelles 056-XI18 ; 056-XI19 ; 056-XI21 ; 056-XI37 ; 056-XH03 ; 056-XH04 ; 056-XN63 ;
- CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la description de la demande du GAEC LAIT BEAUZAB à FAY DE BRETAGNE, parcelle en retrait ;

CONSIDERANT que dans les faits, la demande enregistrée le 11/10/2015 du GAEC LAIT BEAUZAB à FAY DE BRETAGNE consiste en la reprise de 25,29 hectare situés à FAY DE BRETAGNE (code commune 056), parcelles 056-XI18 ; 056-XI19 ; 056-XI21 ; **056-XI23** ; 056-XI37 ; 056-XH03 ; 056-XH04 ; 056-XN63 ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de refuser l'autorisation d'exploiter au GAEC LAIT BEAUZAB à FAY DE BRETAGNE, les parcelles cadastrales effectivement demandées ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23/12/2015 est remplacé par : L'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC LAIT BEAUZAB à FAY DE BRETAGNE pour la reprise de 25,29 hectares situés à FAY DE BRETAGNE (code commune 056), parcelles 056-XI18 ; 056-XI19 ; 056-XI21 ; 056-XI23 ; 056-XI37 ; 056-XH03 ; 056-XH04 ; 056-XN63.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 23/12/2015 sont inchangés.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de FAY DE BRETAGNE (code commune 056), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 20/01/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des terr.
et de la mer

Jean-Christophe BOURG

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150339

Lettre Rec+Ar

MAILLARD Jean-François

La Croix Busson

44130 BLAIN

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE MODIFICATIF n°1

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 10/07/2015 de MAILLARD Jean-François à BLAIN pour la reprise de 80,033 hectares, précédemment mis en valeur par VIAUD Claudine à BOUVRON, et situés à BLAIN (code commune 015) parcelles 015-BS77 ; 015-BS91 ; 015-BS92 ; 015-BS93 ; 015-XS53 ; 015-XS50 ; 015-XS49 ; 015-XS54, à BOUVRON (code commune 023) parcelles 023-B114 ; 023-B115 ; 023-B116 ; 023-ZC115 ; 023-ZC32 ; 023-ZC120 ; 023-ZC42 ; 023-ZC45 ; 023-ZC58 ; 023-ZC46 ; 023-ZC59 ; 023-ZB23 ; 023-ZC36 ; 023-ZE46 ; 023-ZA17 ; 023-ZB21 ; 023-ZE19 ; 023-ZE240 ; 023-ZA23 ; 023-ZA24 ; 023-ZA106 ; 023-ZB20 ; 023-E126 ; 023-ZA105 ; 023-ZB77 ; 023-ZB78 ; 023-ZE16 ; 023-ZE18 ; 023-ZA26 ; 023-ZC35 ; 023-ZC41 ; 023-ZC43 ; 023-ZC44 et à CAMPBON (code commune 025) parcelles 025-YH11 ; 025-YH27;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/09/2015, autorisant MAILLARD Jean-François à BLAIN à exploiter 80,033 hectare situés à BLAIN (code commune 015) parcelles 015-BS77 ; 015-BS91 ; 015-BS92 ; 015-BS93 ; 015-XS53 ; 015-XS50 ; 015-XS49 ; 015-XS54, à BOUVRON (code commune 023) parcelles 023-B114 ; 023-B115 ; 023-B116 ; 023-ZC115 ; 023-ZC32 ; 023-ZC120 ; 023-ZC42 ; 023-ZC45 ; 023-ZC58 ; 023-ZC46 ; 023-ZC59 ; 023-ZB23 ; 023-ZC36 ; 023-ZE46 ; 023-ZA17 ; 023-ZB21 ; 023-ZE19 ; 023-ZE240 ; 023-ZA23 ; 023-ZA24 ; 023-ZA106 ; 023-ZB20 ; 023-E126 ; 023-ZA105 ; 023-ZB77 ; 023-ZB78 ; 023-ZE16 ; 023-ZE18 ; 023-ZA26 ; 023-ZC35 ; 023-ZC41 ; 023-ZC43 ; 023-ZC44 et à CAMPBON (code commune 025) parcelles 025-YH11 ; 025-YH27;

CONSIDERANT que des erreurs matérielles se sont glissées dans la description de la demande de MAILLARD Jean-François à BLAIN, parcelles en rajout et en retrait ;

CONSIDERANT que dans les faits, la demande enregistrée le 10/07/2015 de MAILLARD Jean-François à BLAIN consiste en la reprise de 80,033 hectares situés à BLAIN (code commune 015) parcelles 015-BS77 ; 015-BS91 ; 015-BS92 ; 015-BS93 ; **015-XP50** ; 015-XS49 ; 015-XS54, à BOUVRON (code commune 023) parcelles 023-B114 ; 023-B115 ; 023-B116 ; 023-ZA17 ; 023-ZA26 ; 023-ZA105 ; 023-ZB21 ; 023-ZB23 ; 023-ZB77 ; 023-ZB78 ; **023-ZC20** ; 023-ZC32 ; 023-ZC35 ; 023-ZC36 ; 023-ZC41 ; 023-ZC42 ; 023-ZC43 ; 023-ZC44 ; 023-ZC45 ; 023-ZC46 ; 023-ZC58 ; 023-ZC59 ; 023-ZC120 ; 023-ZE18 ; 023-ZE19 et à CAMPBON (code commune 025) parcelles 025-YH11 ; 025-YH27;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'autoriser MAILLARD Jean-François à BLAIN à exploiter les parcelles cadastrales effectivement demandées ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 07/09/2015 est remplacé par :

MAILLARD Jean-François, dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, est autorisé à exploiter 80,033 situés à BLAIN (code commune 015) parcelles 015-BS77 ; 015-BS91 ; 015-BS92 ; 015-BS93 ; 015-XP50 ; 015-XS49 ; 015-XS54, à BOUVRON (code commune 023) parcelles 023-B114 ; 023-B115 ; 023-B116 ; 023-ZA17 ; 023-ZA26 ; 023-ZA105 ; 023-ZB21 ; 023-ZB23 ; 023-ZB77 ; 023-ZB78 ; 023-ZC20 ; 023-ZC32 ; 023-ZC35 ; 023-ZC36 ; 023-ZC41 ; 023-ZC42 ; 023-ZC43 ; 023-ZC44 ; 023-ZC45 ; 023-ZC46 ; 023-ZC58 ; 023-ZC59 ; 023-ZC120 ; 023-ZE18 ; 023-ZE19 et à CAMPBON (code commune 025) parcelles 025-YH11 ; 025-YH27.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 07/09/2015 sont inchangés.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de BLAIN (code commune 015), BOUVRON (code commune 023) et CAMPBON (code commune 025) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le **19 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service 

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associé)

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2016/DIRECCTE/SG/16

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, pris par M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation de signature à :

- M. Georges LE NOUVEL, secrétaire général ;
- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, attachée hors classe ;

à l'effet de signer les actes et décisions relatifs au BOP 333, action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et au BOP 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 2016/DIRECCTE/SG/14 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2016/DIRECCTE/SG/UT44/04

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, pris par M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DIRECCTE des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 2 du présent arrêté relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 excepté le point 2.1	M. Jean-Baptiste AVRILLIER	Directeur du Pôle Entreprises, emploi, économie Adjoint au directeur du Pôle 3E
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.1	M. Jean-Louis ARIBAUD Mme Ghislaine CAMAZON M. Laurent BOUTIN M. Guillaume CAROFF	Directeur du Pôle C Directrice adjointe du Pôle C Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Inspecteur principal
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2	M. Patrick EPICIER	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2-2.3	M. Patrick EPICIER M. Antonio AVILA	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Attaché économique
Missions mentionnées à l'article 2-2.4	M. Joseph COEDEL	Attaché principal d'administration centrale
Missions mentionnées à l'article 2-2.5	M. Joseph COEDEL	Attaché principal d'administration centrale

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne le département de la Loire-Atlantique, toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service et toutes décisions et documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

2.1.- Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Cf. point IX de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2015 susvisé de la préfecture de la Loire-Atlantique portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON.

2.2.- Développement des entreprises dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité pour l'industrie, les services ainsi que celles définies par le ministre chargé de l'économie dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

2.3.- Développement des entreprises à l'international.

2.4.- Développement des entreprises artisanales et commerciales, des professions libérales.

2.5.- Développement de l'économie touristique.

ARTICLE 3

La présente subdélégation est accordée à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 2 précité, à l'exception :

- de la correspondances administrative :
 - o aux parlementaires,
 - o au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - o aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2015/DIRECCTE/SG/UT44/27 du 30 juin 2015.

ARTICLE 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de VERTOU

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme LOMBARD Christine, Inspecteur des Finances publiques**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de VERTOU à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

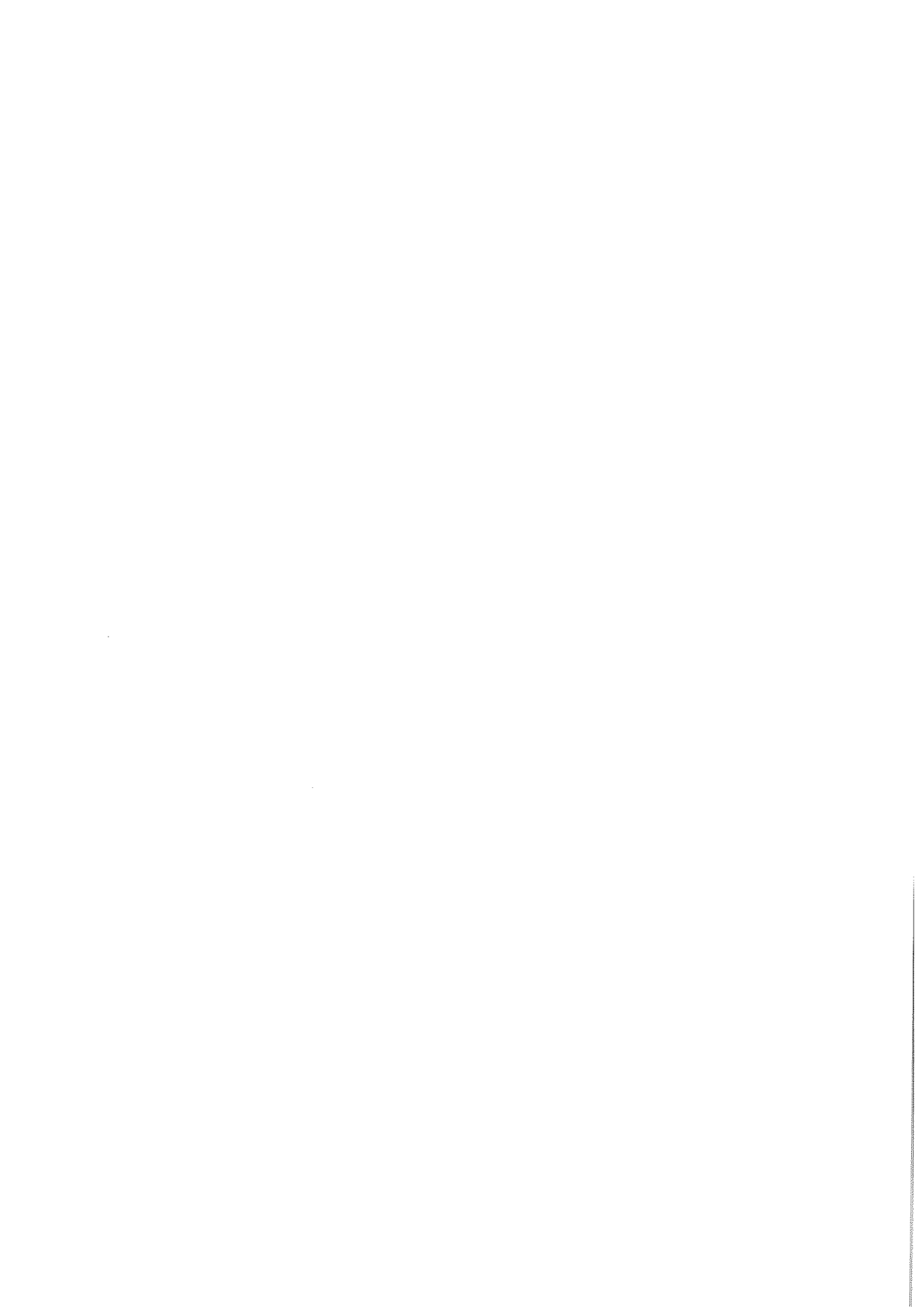
4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade
CONTOUX Béatrice	Contrôleur Principal des Finances publiques
CARRERE Christine	Contrôleur des Finances publiques
GAUCHER Catherine	Contrôleur des Finances publiques
GUIBERT Agnès	Contrôleur des Finances publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Vertou, le 13/01/2016
Le comptable, responsable de la
trésorerie de VERTOU

Laurence HERVOUET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2015/0826
Arrêté n° CAB/BPS/15/559

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « Maison des Haubans » (maison de quartier) sis 1 bis boulevard de Berlin - 44000 - NANTES présentée par Madame Johanna ROLLAND, maire de Nantes ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 décembre 2015 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Madame le maire de Nantes est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0826.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction vie associative et jeunesse de la mairie de Nantes (secrétariat du secteur Sud-Est).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 20 JAN. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau de la coordination et du contrôle de
gestion interministériel

Nantes, le 19 JAN. 2016

Arrêté modifiant l'arrêté cadre de création de la
commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Loire Atlantique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 précité pour prendre en compte les dispositions de l'article 18 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 précité qui stipule que la composition de la formation « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites doit être complétée par des représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 portant composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » est modifié comme suit :

3ème collège :

- trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés ;

4ème collège :

- cinq personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement ;

4ème collège « spécifique « éolien »

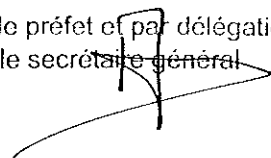
- quatre personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement ;
- un représentant des exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau de la coordination et du contrôle de
gestion interministériel

Nantes, le **19 JAN. 2016**

arrêté portant composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages »
(mandat 2016-2019)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les désignations effectuées par l'assemblée départementale de la Loire-Atlantique, par l'association fédérative départementale des maires de Loire-Atlantique et par le conseil communautaire de Nantes Métropole ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dont le mandat s'est achevé le 19 novembre 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la formation « sites et paysages » comporte les membres suivants répartis en 4 collèges paritaires :

« 1^{er} collège – Représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles.

2ème collège – Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Freddy HERVOCHON vice-président ressources, milieux naturels et foncier – conseiller départemental de Rezé 1	- Mme Malika TARARBIT vice-présidente sport et activités de pleine nature – conseillère départementale de Rezé 2
- Mme Françoise HAMEON vice-présidente tourisme, mer et littoral – conseillère départementale de Nantes 2	- Mme Chantal BRIERE conseillère départementale de Guérande
- M. Philippe MOREL maire du Cellier	- M. Pascal PRAS maire de Saint Jean de Boiseau
- M. Joseph LAIGRE maire d'Arthon-en-Retz	- M. Michel BAHUAUD maire de la Plaine-sur-Mer
- M. Christian COUTURIER Nantes Métropole	- Mme Cécile BIR Nantes Métropole

3ème collège – Personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de l'environnement, d'organisations agricoles et sylvicoles

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Michel JOUBIOUX Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)	- Mme Monique CLEMENT Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
- M. Loïc VALLEE président de l'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement des Pays de la Loire (URCPIE)	- M. Denis LEDUC Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement des Pays de la Loire (URCPIE)
M. Loïc MARION France Nature Environnement Pays de la Loire	- M. Patrick CARTON France Nature Environnement Pays de la Loire
- M. Michel COUDRIAU chambre d'agriculture de Loire-Atlantique	- M. Patrick PRIN, chambre d'agriculture de Loire-Atlantique
- M. Serge BOLO syndicat des forestiers sylviculteurs privés de Loire-Atlantique	- Mme M.J. VEYRAC syndicat des forestiers sylviculteurs privés de Loire-Atlantique

4ème collège – Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »	- M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
- M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine	- Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
- M. François HELIE de LA HARIE délégué VMF de Loire-Atlantique	- Mme Fanny de la ROBRIE déléguée adjointe VMF de Loire-Atlantique

- M. Jean LEMOINE architecte urbaniste	- Mme Elisabeth PEROT architecte du patrimoine
- M. Michel DESSE professeur IGARUN - Université de Nantes	- IGARUN – Université de Nantes

4ème collège spécifique éolien – Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture, d'environnement et d'exploitants éoliens

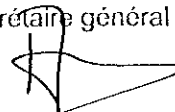
<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »	- M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
- M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine	- Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
- M. Jean LEMOINE architecte urbaniste	- Mme Elisabeth PEROT architecte du patrimoine
- M. Michel DESSE professeur IGARUN - Université de Nantes	- IGARUN – Université de Nantes
- M. Quentin CHIRON Délégué France énergie éolienne Pays de la Loire	- M. Eric GRANDGUILLOT Syndicat des énergies renouvelables

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

**AUTORISATION D'OUVERTURE
D'ETABLISSEMENT N° 44 – 16 – 001**

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 413-1 à L 413-5 et R 413-24 à R 413-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'autorisation d'ouverture d'établissement n°44-05-007 du 11 mars 2005, modifiée par arrêté du 9 mai 2007, délivrée à M. Jean-Paul MONNIER pour un établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée (faisans et perdrix) situé « 159 Le Breil » à Saint Philbert de Grandlieu ;

VU la cession de l'établissement susvisé effectuée par M. Jean-Paul MONNIER en faveur de M. Denis JAUNATRE;

VU la demande présentée par Monsieur Denis JAUNATRE - SCEA GIBIER DU LAC -, domicilié « La Tancherie » à Saint-Mars de Coutais, en vue d'obtenir le transfert d'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de faisans et de perdrix situé à Saint Philbert de Grandlieu, 159 Le Breil, dont le représentant légal est M. Jean-Paul MONNIER ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'élevage joint et notamment le certificat de capacité n°44 207 délivré à M. Denis JAUNATRE le 16 mai 2000 responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

VU l'avis émis le 19 juin 2015 par le syndicat des producteurs et éleveurs de gibier de l'ouest ;

VU l'avis émis le 29 juin 2015 par la Direction départementale de la protection des populations ;

VU l'avis émis le 1^{er} juillet 2015 par la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis émis le 29 juillet 2015 par la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis émis le 18 septembre 2015 par la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique ;

VU l'avis émis le 8 janvier 2016 par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. Denis JAUNATRE gérant de la SCEA GIBIER DU LAC , est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de faisans et de perdrix, situé « 159 Le Breil » sur la commune de Saint Philbert de Grandlieu, et correspondant à la production suivante :

	Petit gibier à plumes	Petit gibier à poil	Grand gibier
Espèces (1)	Faisans communs (Phasianus Colchicus) Perdrix	Néant	Néant
Activité	Elevage – préparation au lâcher -Vente et/ou Transit - reproduction		
Capacité de production maximale par espèce	10 000 3375	Néant	Néant
Catégorie (2)	a	-	-

(1) -extrait de l'article R 413-28 du code de l'environnement :

Ne peuvent être autorisés au titre de la catégorie A les établissements détenant des animaux d'espèces interfécondes ou de variétés différentes d'une même espèce ou des animaux issus de leurs croisements.

(2) -définition selon l'article R 413-24 du code de l'environnement :

Les établissements se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sont répartis en deux catégories :

1° Les établissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature ; ces établissements constituent la catégorie A ;

2° Les établissements dont tous les animaux qu'ils détiennent ont une autre destination, notamment la production de viande ; ces établissements constituent la catégorie B.

Article 2: L'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions des arrêtés techniques prévus à l'article R.413-28 à R.413-30 du code de l'environnement.

Article 3: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction. Le registre d'entrées et sorties du gibier ainsi que l'élevage pourront être contrôlés à tout moment par les représentants de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale de la protection des populations antenne vétérinaire.

Article 4: L'établissement est immatriculé à la direction départementale des territoires et de la mer sous le n°44-388. Ce numéro précédé de la lettre F initiale de la France figurera sur toutes les marques qui devront être apposées sur les animaux se trouvant dans l'élevage et selon les procédés et modalités techniques de marquage définis en Annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 modifié sus-visé.

Article 5: L'établissement d'élevage de faisans et de perdrix situé «159 Le Breil» sur la commune de Saint Philbert de Grandlieu, doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable,

toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

- dans le mois qui suit l'événement,

toute cession de l'établissement

tout changement du responsable de la gestion

tout changement de détenteur du certificat de capacité

toute cessation d'activité.

Article 6: Pour l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation, et le cas échéant des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par l'exploitant de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie sus-visée et de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Philbert de Grandlieu, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception.

Nantes, le **21 JAN. 2016**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2016/BPUP/007

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE *Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 413-1 à L 413-5 et R 413-24 à R 413-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'autorisation d'ouverture d'établissement n°44-05-007 du 11 mars 2005, modifiée par arrêté préfectoral du 9 mai 2007, délivrée à M. Jean-Paul MONNIER « Faisanderie du Lac » pour un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, situé au lieu-dit "159 Le Breil" à Saint Philbert de Grandlieu;

VU la cession de l'établissement susvisé effectuée par M. Jean-Paul MONNIER en faveur de M. Denis JAUNATRE pour l'élevage de faisans et de perdrix;

VU la demande de transfert de l'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée présentée par M. Denis JAUNATRE pour l'élevage de faisans et de perdrix ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - **L'autorisation d'ouverture n°44-05-007** en date du 11 mars 2005, modifiée par arrêté préfectoral du 9 mai 2007, permettant à M. Jean-Paul MONNIER d'exploiter un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée (faisans et perdrix), sans présentation au public, situé "159 Le Breil" à Saint Philbert de Grandlieu, **est abrogée.**

Article 2: Pour l'information des tiers, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par l'exploitant de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie sus-visée .

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Philbert de Grandlieu, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et notifié à M.Jean-Paul MONNIER par lettre recommandée avec accusé réception.

Nantes, le 20 JAN. 2016
Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2016/BPUP/008

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1 et suivants, L122-1, L122-5 et R121-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-58 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2015 prescrivant, du lundi 22 juin 2015 au vendredi 24 juillet 2015 inclus, sur le territoire des communes de Vigneux-de-Bretagne, Couëron, Saint-Étienne-de-Montluc, Saint-Herblain et Nantes, l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de travaux de sécurisation et de renforcement de l'alimentation en eau potable du nord-ouest du département, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Couëron et de Saint-Étienne-de-Montluc avec le projet, ainsi qu'à l'établissement d'une servitude légale sur les terrains privés pour l'installation de la canalisation d'adduction d'eau potable envisagée ;

VU la délibération du 5 juillet 2013, par laquelle le bureau communautaire de Nantes Métropole sollicite l'organisation des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de travaux de sécurisation et de renforcement de l'alimentation en eau potable du nord-ouest du département (*section comprise entre l'usine de La Contrie à Nantes et la station de pompage Sainte-Anne à Vigneux-de-Bretagne*), à la mise en servitude légale et à la mise en compatibilité des PLU des communes de Couëron et de Saint-Étienne-de-Montluc ;

VU le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

VU les dossiers de mise en compatibilité des PLU des communes de Couëron et de Saint-Étienne-de-Montluc avec le projet ;

VU l'examen conjoint des personnes publiques associées, en date du 27 mars 2015, relatif à la mise en compatibilité des PLU des communes de Couëron et de Saint-Étienne-de-Montluc avec le projet envisagé, prévu par les articles L153-54 et R153-14 [*anciennement codifiés L123-14-2 et R123-23-1*] du code de l'urbanisme ;

VU les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en mairies de Vigneux-de-Bretagne, Couëron, Saint-Étienne-de-Montluc, Saint-Herblain et en mairie-annexe des Dervallières à Nantes, pendant trente-trois jours consécutifs, du lundi 22 juin 2015 au vendredi 24 juillet 2015 inclus ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité des PLU des communes concernées ;

VU la délibération du 1^{er} octobre 2015, par laquelle le conseil municipal de Saint-Étienne-de-Montluc a émis un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet ;

VU la délibération du 19 octobre 2015, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole a émis un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Couëron avec le projet ;

VU la délibération du 27 novembre 2015, par laquelle le bureau métropolitain de Nantes Métropole s'est prononcée, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, en ce qu'elle contribue à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du nord-ouest du département ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique et l'intérêt général de l'opération, établi par la collectivité et annexé au présent arrêté ;

VU les documents d'urbanisme mis à jour et annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la présente procédure ;

CONSIDÉRANT que l'emprise définie aux plans soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes de Vigneux-de-Bretagne, Couëron, Saint-Étienne-de-Montluc, Saint-Herblain et Nantes, le projet de travaux de sécurisation et de renforcement de l'alimentation en eau potable du nord-ouest du département (*section comprise entre l'usine de La Contrie à Nantes et la station de pompage Sainte-Anne à Vigneux-de-Bretagne*), au profit de Nantes Métropole.

Conformément aux dispositions de l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés aux exploitations comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

Article 2 – Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes de Couëron et de Saint-Étienne-de-Montluc. Un exemplaire des documents concernés est joint au présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, une mention concernant l'affichage en mairie de Saint-Étienne-de-Montluc et au siège de Nantes Métropole du présent arrêté sera insérée par les soins du maire de la commune concernée et de la présidente de Nantes Métropole, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairies de Vigneux-de-Bretagne, Couëron, Saint-Étienne-de-Montluc, Saint-Herblain, Nantes, au pôle de proximité de Nantes Métropole « Loire Chézine », ainsi qu'au siège de Nantes Métropole pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Vigneux-de-Bretagne, Couëron, Saint-Étienne-de-Montluc, Saint-Herblain, Nantes et la présidente de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 JAN. 2016

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission



Sébastien BECOULET

**SECURISATION et RENFORCEMENT
de
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

**LIAISON NANTES METROPOLE – LA CARENE – CAP
ATLANTIQUE**

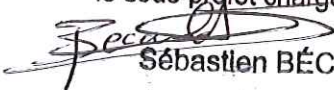
SECTION NANTES à VIGNEUX de BRETAGNE



VU
pour être annexé à l'arrêté
NANTES, le 21 JAN. 2016
LE PREFET, 21 JAN. 2016

**MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE ET L'INTÉRÊT GÉNÉRAL
DE L'OPÉRATION**

Pour le préfet
et par délégation
le sous-préfet chargé de m


Sébastien BÉCOULE

SOMMAIRE

1	Préambule.....	3
2	Objet du projet et justification de l'intérêt général.....	3
3	Concertation.....	4
4	Étude d'Impacts.....	5
5	Enquête publique.....	5
	5.1 Déroulement de l'enquête et conclusions du Commissaire Enquêteur....	5
	5.2 Suite apportée au projet à l'issue de l'enquête publique et perspectives d'évolution.....	6

1 PRÉAMBULE

Le présent document relève des dispositions du Code de l'Environnement qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Dans cette optique, le présent document reprend l'essentiel des éléments exposés dans les dossiers soumis à enquête publique.

2 OBJET DU PROJET ET JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Dans le Schéma Départemental de Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable de la Loire-Atlantique réalisé par le Conseil Général en décembre 2005, il est indiqué que le secteur Nord-Ouest du département compte le plus grand nombre de collectivités et a les besoins en eau potable les plus importants après NANTES METROPOLE.

A l'horizon 2020-2025, les besoins pour le bassin Saint Nazaire-La Baule (Nord-Ouest de la Loire Atlantique) ont été estimés entre :

- 26 et 29 millions de m³/an (71 000 et 79 000 m³/j en moyenne) ;
- entre 99 000 et 110 000 m³/j le jour de pointe.

Le schéma départemental ayant conclu à une situation déficitaire en jour de pointe (hypothèse haute des besoins en eau à l'horizon 2020-2025, soit 113 662 000 m³/an comprenant les exports aux départements limitrophes) et une vulnérabilité des ressources de Nantes (forte), de Guérande (moyenne) et Campbon (moyenne à faible), il est apparu nécessaire la réalisation des aménagements suivants :

- la construction d'une station de surpression à la Contrie ;
- un renforcement du réseau d'adduction d'eau potable par la construction d'une nouvelle canalisation entre le réservoir de La Contrie à Nantes sur le territoire de Nantes Métropole et celui de la Plaudière à Campbon,
- la création d'une nouvelle liaison entre le réservoir de la Plaudière à Campbon et le Truchat à la Baule pour sécuriser et renforcer l'alimentation de la CARENE et de CAP ATLANTIQUE,
- le renforcement des capacités de stockage et de pompage de la station de surpression de Sainte Anne à Vigneux de Bretagne ;

Actuellement, l'alimentation en Eau Potable en Loire-Atlantique nécessite environ 90 millions de m³/an y compris les exports vers des départements limitrophes. A l'horizon 2020-2025, ces besoins devraient évoluer essentiellement du fait de la progression démographique et se situer entre 105 et 115 millions de m³/an.

Le département dispose d'environ 150 millions de m³/an en ressources réparties sur 18 sites de production totalisant 500 000 m³/j : la moitié de cette capacité est disponible à partir de l'usine de traitement d'eau de Loire de NANTES Métropole et un peu plus du tiers à partir des usines de FEREL, CAMPBON et BASSE-GOULAIN.

Bien que le bilan Ressources-Besoins soit globalement excédentaire, des situations déficitaires peuvent apparaître en pointe au Nord-Ouest sur l'axe FEREL-CAMPBON-NANTES.

L'analyse de sécurité a mis en évidence la difficulté d'alimenter, en cas de crise, le secteur Nord-Ouest en cas d'arrêt des usines de production d'eau potable de FEREL ou de CAMPBON .

Le renforcement des capacités d'échanges entre les usines de production d'eau potable de FEREL, CAMPBON et NANTES s'inscrit comme l'axe structurant de la Loire-Atlantique à moyen-long terme.

L'augmentation des transferts d'eau potable depuis le réseau de NANTES Métropole nécessite le renforcement de l'adduction entre les réservoirs de La Contrie à NANTES et de celui de Sainte-Anne à Vigneux de Bretagne. Le renforcement des adductions se poursuivra de VIGNEUX-DE-BRETAGNE aux réservoirs de La Plaudière à CAMPBON.

La nouvelle liaison entre La Plaudière à Campbon et Le Truchat à LA BAULE viendra compléter la sécurisation entre la CARENE et Cap Atlantique.

Ces perspectives mettent en évidence un axe structurant s'appuyant sur les ressources de FEREL, de CAMPBON et de NANTES MÉTROPOLE.

Pour le tronçon sous maîtrise d'ouvrage CARENE, l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 a déjà déclaré les éléments ci-dessus d'utilité publique et une partie des travaux a commencé.

En conséquence cette opération relève bien de l'utilité publique et de l'intérêt général.

Le projet a également fait l'objet d'une étude d'impact qui a été soumise à l'avis de l'autorité environnementale qui l'a jugée satisfaisante et a mis en évidence des points de vigilance que les services de la Direction du Cycle de l'Eau intégreront aux contraintes techniques dans le marché de travaux.

3 CONCERTATION

La définition du tracé est le fruit de différentes étapes, tenant-compte : des choix ou obligations techniques, des reconnaissances de terrain, des consultations des personnes publiques, des consultations des personnes privées.

Les premières étapes ont consisté à intégrer :

- 1) Les conditions techniques imposées par le maître d'ouvrage
 - points d'origine et d'arrivée des canalisations (La Contrie à Nantes et Sainte Anne à Vigneux de Bretagne, Plaudière à Campbon, Le Truchat à La Baule),
 - points de maillage des canalisations (entre l'ancien feeder et le nouveau qui se situera rue du Moulin de la Rousselière à Saint-Herblain, le départ sud qui se situera sur le CR45 à Couëron),
 - accessibilités aux ouvrages et équipements,
 - respect des exigences hydrauliques, notamment au regard des profils de terrain et du profil en long de la canalisation.
- 2) Les souhaits du maître d'ouvrage
 - Fuseau commun dans la mesure du possible avec les autres réseaux souterrains existants afin de limiter l'impact vis-à-vis des propriétaires et des exploitants et l'encombrement diffus du sous-sol,
 - Eviter les zones urbanisées ou urbanisables,
 - Limiter au maximum les zones protégées, sensibles.
- 3) Les consultations des concessionnaires et des communes
 - Déclarations de travaux pour le positionnement des réseaux structurants (EDF, GDF, Pipes, télécom,...),
 - Collecte des PLU des communes,

- Collecte des zones réglementées (NATURA 2000, ZNIEFF, ZIRCO, Zones humides...)

4) Les repérages de terrain

- Reconnaissance aérienne,
- Reconnaissance terrestre.

Un premier travail a abouti à la définition d'un fuseau d'environ 50 mètres de large qui a été présenté, en amont du dépôt du dossier en Préfecture :

- Aux représentants des communes concernées,
- Aux propriétaires et exploitants agricoles,
- Aux associations environnementales,
- A la DREAL, à la Police de l'Eau.

4 ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact réalisée en 2012 et 2013, soumise à l'avis de l'autorité environnementale, a permis d'établir que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement. Cette étude a été complétée par une enquête faune-flore mettant en évidence des préconisations sur les périodes de travaux pour ne pas porter atteinte aux espèces remarquables. Ces préconisations seront inscrites aux cahiers des charges dans le cadre des marchés de travaux qui seront lancés.

D'une manière générale, l'autorité environnementale a conclu que le projet présente des impacts environnementaux limités au regard des enjeux et bénéfices identifiés.

5 ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique s'est déroulée du 22 juin au 24 juillet 2015 en mairie annexe de Nantes-Dervallières, au pôle Loire Chézine, en mairie de Saint-Herblain, Couëron, Saint-Etienne de Montluc et Vigneux de Bretagne. Le Commissaire enquêteur a tenu cinq permanences.

L'enquête publique a donné lieu à des remarques qui portent sur des demandes de précisions. Aucune opposition au projet n'est à noter et le commissaire enquêteur a remis son rapport à la Préfecture de Loire Atlantique avec un avis favorable et sans réserve.

Il conclut :

« La réalisation du projet répond à l'intérêt général puisqu'il s'agit d'apporter une sécurisation de l'approvisionnement en eau potable d'une partie importante du département de Loire Atlantique.

Elle répond en cela aux objectifs du schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable de Loire Atlantique, pour la période 2020-2025, réalisé en 2005. Les maillages opérés à l'occasion de ce projet participe à une meilleure structuration du réseau. Elle répond également aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le Préfet de Loire Atlantique et à ceux du SAGE Estuaire de la Loire approuvé par arrêté Interministériel du 9 septembre 2009, dans la mesure où elle n'entraîne pas, de façon définitive, de perturbations hydrauliques des cours d'eau et de dégradations des milieux aquatiques et qu'elle répond aussi aux objectifs de gestion quantitative et de sécurisation des

approvisionnement en eau.

Au regard de cet avantage de sécurisation et de renforcement du réseau, peu contestable et par ailleurs pas contesté au cours de l'enquête publique, les inconvénients paraissent mineurs : atteintes très limitées du milieu naturel, nuisances de chantiers temporaires, contraintes imposées aux propriétaires et exploitants agricoles globalement limitées et indemnisées par la puissance publique. »

5.2 SUITE APPORTÉE AU PROJET À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

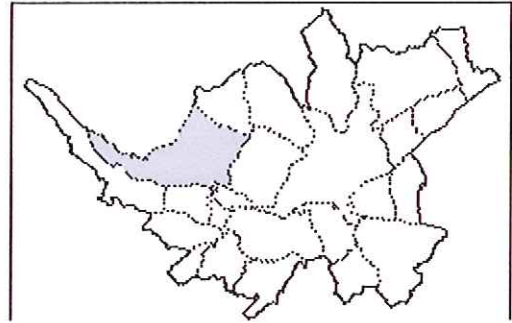
A l'issue de l'enquête publique, Nantes Métropole a apporté des réponses aux questions et remarques du public. Cette réponse a fait l'objet d'une note annexée au rapport du Commissaire Enquêteur.

Le présent projet ne nécessite pas d'expropriation. Cependant, des rencontres, en amont des travaux, avec les propriétaires et exploitants sont prévues dans le cadre de l'établissement des conventions en vue des mises en place des servitudes légales. Il est aussi prévu de les rencontrer, à leur demande, pendant la phase travaux afin de répondre à leurs sollicitations éventuelles.



Mireille PERNOT

Vice-présidente




Plan Local d'Urbanisme

Dossier soumis à enquête publique

DUP - Mise en compatibilité

5.1 A - Règlement

VU
pour être annexé à
arrêté du 21 JAN 2016
NANTES, le
LE PREFET, 21 JAN. 2016

Pour le préfet
et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BÉCOULET

Pôle Loire Chézine

Approbation le 17 décembre 2007
Modification du 11 décembre 2009
Modification du 19 octobre 2012
Mise à jour du 15 mai 2014

CHAMP D'APPLICATION DES ZONES ET SECTEURS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de Couëron.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, ouvrages, installations et opérations réalisés sur des terrains ou parties de terrain localisés dans la zone.

Lorsque la zone comprend des secteurs (UXy), la règle de la zone leur est applicable sauf dans le cas où des dispositions spécifiques à ces secteurs complètent ou se substituent à la règle générale prévue pour la zone.

Lorsqu'un secteur comprend des sous-secteurs (UXyz), la règle du secteur leur est applicable sauf dans le cas où des dispositions spécifiques à ces sous-secteurs complètent ou se substituent à la règle générale prévue pour la zone.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTICLES 1 ET 2 DU RÈGLEMENT

Les dispositions ci-après sont applicables dans les secteurs soumis à des risques ou des nuisances qui génèrent des contraintes sur l'occupation ou l'utilisation du sol pouvant diminuer la constructibilité du secteur. Selon leur nature, elles s'appliquent en substitution et/ou en complément des dispositions fixées aux articles 1 et 2 du règlement des zones considérées.

Les secteurs soumis à des risques d'inondation

Dans les secteurs soumis à des risques d'inondation, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme les demandes d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des prescriptions particulières visant à préserver les biens et les personnes contre les risques d'inondation conformément aux dispositions en vigueur.

Les secteurs soumis à des risques d'éboulement

Dans les secteurs soumis au risque d'éboulement, les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'appliquent aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol pour préserver les biens et les personnes contre les risques d'éboulement conformément aux dispositions en vigueur.

Les secteurs soumis à des risques technologiques

Dans les secteurs soumis aux risques technologiques, les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'appliquent aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol pour préserver les biens et les personnes contre les risques technologiques, conformément aux dispositions en vigueur.

DÉFINITIONS COMMUNES

Accès :

Accès du terrain d'assiette du projet :

L'accès correspond à la limite ou à l'espace, tel que portail, porche, partie de terrain donnant sur la voie, par lequel les véhicules ou les piétons pénètrent sur le terrain d'assiette du projet.

Accès aux voies publiques :

L'accès aux voies publiques peut s'effectuer de manière indirecte par une voie privée ou par une portion de terrain privé.

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès direct ou indirect aux voies publiques.

Acrotère :

Élément d'une façade situé au dessus de l'éégout du toit, à la périphérie du bâtiment, et qui constitue un rebord ou un garde-corps plein ou à claire voie.

Attique :

Dernier niveau d'une construction réalisé en retrait par rapport aux niveaux inférieurs, et de proportions moindres.

Bande de constructibilité:

La bande de constructibilité principale, dans les zones où elle est instituée, correspond à la portion du terrain d'assiette du projet, bordant les emprises publiques et voies ou les marges de recul. Le surplus du terrain d'assiette du projet constitue la bande de constructibilité secondaire.

Déclenchent l'application d'une bande de constructibilité principale :

- les emprises publiques ou voies existantes, qui ne sont pas en impasse, à la date d'approbation du PLU;
- les emprises publiques et voie nouvelles, à conditions qu'elles assurent une liaison entre deux voies existantes distinctes, à l'exception de cas particuliers signalés à l'article 3 des zones concernées ;
- les emplacements réservés pour la réalisation d'une voie en application de l'article L 123-1-5,8° du Code de l'urbanisme.

La profondeur de la bande de constructibilité principale est mesurée horizontalement et perpendiculairement à la limite :

- de voie ;
- de la marge de recul, telle que définit à l'article 6 des règlements des différentes zones ;
- d'emplacement réservé pour voie.

Commerce de détail :

Commerce de détail : commerce qui vend essentiellement des produits à l'unité à des consommateurs pour un usage domestique ; le « e-commerce » correspondant à la définition ci-après constitue un commerce de détail.

e-commerce : ensemble comportant un ou plusieurs bâtiments de stockage ainsi qu'une aire de livraison à partir desquels sont développées des activités de commerce de détail aux particuliers, sans disposer de surface de vente.

Commerce de gros :

Commerce qui vend essentiellement des produits à destination des professionnels.

Construction

Il est rappelé que les constructions soumises au permis de construire sont définies par le Code de l'Urbanisme.

En particulier, la liaison permettant la continuité entre deux parties de bâtiment ne peut être assurée que par des éléments construits créant de la surface de plancher.

De même, ne sont comptabilisées, en tant que places de stationnement réalisées dans un volume construit, clos et couvert.

Dans un même bâtiment ou dans une même construction, il est possible de réaliser plusieurs logements ou locaux d'activités indépendants.

Contigu :

Des constructions ou terrains sont contigus lorsque leurs façades ou pignons sont directement en contact l'un avec l'autre. Des constructions seulement reliées par un élément architectural tel qu'un portique, un porche ou un angle de construction ne constituent pas des constructions contiguës.

Emprise au sol :

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Doivent y être inclus les éléments architecturaux et / ou de modénature tels que, par exemple, les débords de toiture, les oriels et les balcons, les escaliers extérieurs, les perrons, les terrasses ...

En sont exclues les parties de constructions ayant une hauteur inférieure ou égale à 60 cm au dessus du sol existant. Les piscines ne sont pas concernées par cette exclusion, elles constituent une emprise au sol.

En sont exclus les passages ou cours couvertes, d'usage collectif et accessibles à tous, assurant des liaisons entre des voies ou places existantes, et laissant un passage libre d'une hauteur en tout point supérieure ou égale à 6 mètres ; la surface au sol de ces passages ou cours est déduite de la surface de la projection verticale du volume hors œuvre de la construction projetée.

Dans le sous-secteur UBbc, l'emprise au sol bâtie de référence pour les constructions à destination de commerces de détail est la surface totale de l'emprise au sol, à l'exclusion des surfaces affectées exclusivement au stationnement.

Le coefficient d'emprise au sol se comprend comme le rapport de l'emprise au sol à la surface du terrain d'assiette du projet.

Emprises publiques et voies

Les emprises publiques et les voies comprennent les espaces publics et privés affectés aux déplacements quelque soit le mode d'utilisation (piéton, deux roues, véhicules automobiles particulier, transports de voyageurs et de marchandises...) ainsi que les espaces végétalisés paysagers qui les accompagnent.

Toutefois, les cheminements piétons, cyclistes et les chemins ruraux d'une largeur inférieure ou égale à 4 mètres, les voies fluviales et les voies ferrées ne constituent pas des limites de référence au sens de l'article 6 du règlement de la zone.

Les emplacements réservés pour la réalisation d'une voie constituent une voie pour l'application des dispositions de l'article 6 du règlement, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies.

Espaces libres :

Surface de terrain non occupée par les constructions comprenant, le cas échéant, des parties de constructions d'une hauteur inférieure ou égale à 60 cm.

Espaces verts :

Espaces libres plantés, à l'exclusion des aires de stationnement, des aménagements de voirie et d'accès.

Ne sont pas comptabilisées dans les espaces verts, les structures alvéolées remplies de terre, pouvant être engazonnées, ainsi que les toitures-terrasses et terrasses végétalisées.

Extension :

L'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU peut s'effectuer horizontalement et/ou verticalement.

Pour que celle-ci bénéficie des conditions d'implantation du bâtiment d'origine, en application des dispositions particulières, il est strictement obligatoire que l'extension :

- soit contiguë au bâtiment existant ;
- présente une liaison fonctionnelle avec le bâtiment existant ;
- ne dépasse pas le tiers de la surface plancher celle conservée du bâtiment existant, à l'exception des toitures-terrasses.

Dans les autres cas, l'extension doit être conforme aux règles désormais opposables.

Façade :

Les façades d'un bâtiment sont constituées par ses faces verticales, situées au dessus du niveau du sol. Elles sont constituées des structures porteuses et des murs rideaux à l'exclusion des éléments en saillie (balcons, oriels, corniches...). Dans le cas de plusieurs façades, c'est celle qui règne sur la plus grande longueur mesurée horizontalement qui est retenue. Une façade peut comporter une ou plusieurs ouvertures.

La façade d'un terrain d'assiette du projet est le côté droit ou courbe du terrain contigu aux emprises publiques et voies.

Hauteur et gabarit enveloppe:

Pour l'ensemble des zones, les éléments de superstructure technique (cheminées et dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables comme les capteurs solaires), ainsi que les garde-corps à claire voie, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, à condition que leur propre hauteur, mesurée à partir de la surface extérieure de la toiture, n'excède pas 1,50 mètre. A contrario, les éléments tels que les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques sont pris en compte dans le calcul de la hauteur.

Dans les zones UA, UB, UC et 1AUB :**1. Dans la bande de constructibilité principale**

A - La hauteur des constructions est définie par rapport au niveau :

- du trottoir en limite d'emprise publique ou de voie ;
- du sommet de chaussée si le trottoir n'existe pas ;
- du sol existant en tête du talus limitant la tranchée de la voie.

B - Un gabarit enveloppe définit le volume maximal à l'intérieur duquel doit s'inscrire le projet de construction. Il comprend les éléments suivants :

→ horizontalement, l'épaisseur de la bande de constructibilité principale ;

→ verticalement :

- °- côté voie, une ligne de hauteur H_1 , dont le pied (A) est situé sur le point de déclenchement de la bande de constructibilité principale ;
- °- côté jardin, une ligne dont le pied (F) est situé à l'extrémité de l'épaisseur de la bande de constructibilité principale ;

→ en gabarit de couronnement (partie grisée dans croquis du gabarit) :

°- une ligne inclinée à 45° montante, dont les points d'attache se situent :

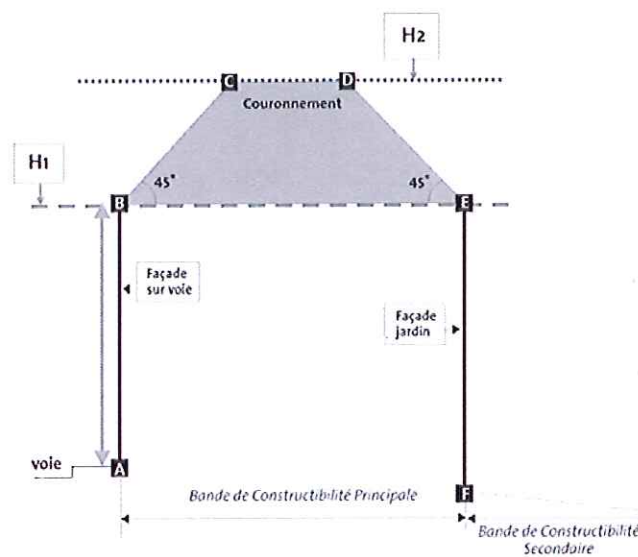
- d'une part au sommet (B) de la ligne verticale de hauteur H1 ;
- d'autre part à un plan horizontal (C) correspondant à une hauteur H2 ;

°- une ligne inclinée à 45° descendante (sauf dans le cas d'une façade de jardin de 3,50 m (voir ci-dessous), dont les points d'attache se situent :

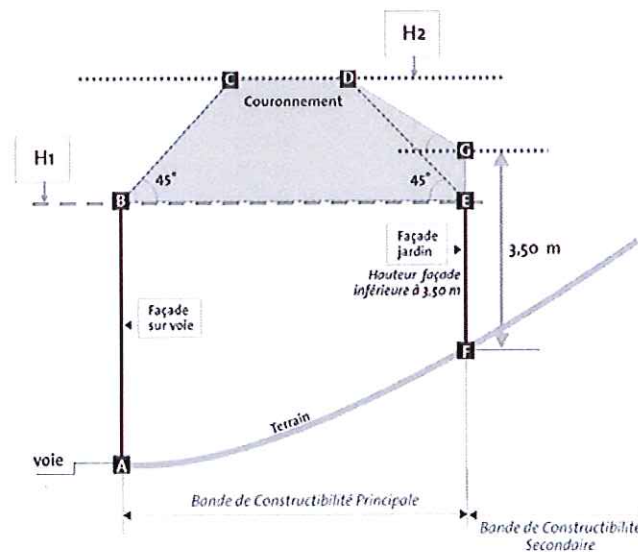
- d'une part à un plan horizontal (D) correspondant à une hauteur H2 ;
- d'autre part au sommet (E) de la ligne verticale, côté jardin, définie ci-dessus (en limite de la bande de constructibilité principale).

Les valeurs de H1 et H2 sont définies à l'article 10 de chaque zone.

Le nombre de niveaux sur la façade jardin ne peut excéder de plus d'un niveau, le nombre de niveaux de la façade sur voie.



Sur la ligne verticale côté jardin, une hauteur de 3,50 m est toujours autorisée. Dans le cas d'un terrain incliné, le gabarit de couronnement peut être déformé, avec une ligne inclinée descendante (G-D, côté jardin) qui peut ne pas être symétrique (angle inférieur à 45°) à la ligne inclinée montante du gabarit de couronnement (B-C, côté voie).



2. Dans la bande de constructibilité secondaire

La hauteur plafond H2 d'une construction est la différence de niveau entre :

- d'une part, le niveau du sol existant dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet, à la date de l'autorisation de construire, au droit de l'emprise au sol du projet et en tout point de cette emprise ;
- d'autre part, le niveau du point le plus haut de la construction, y compris la toiture à l'exception des superstructures techniques citées ci-dessus.

La valeur maximale de cette hauteur plafond H2 est définie à l'article 10 de chaque zone.

Dans les zones UP et le secteur NPI :

La hauteur des constructions est définie par rapport au niveau :

- du trottoir en limite d'emprise publique ou de voie ;
- du sommet de chaussée si le trottoir n'existe pas ;
- du sol existant en tête du talus limitant la tranchée de la voie.

Dans les autres zones :

La hauteur de façade d'une construction (H1) est mesurée à l'égout du toit, qu'il s'agisse d'une toiture en pente ou d'une toiture terrasse, en tout point. Elle est définie par rapport au niveau du sol existant dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet, à la date de l'autorisation de construire, à l'emplacement de l'emprise au sol du projet.

La hauteur plafond d'une construction (H2) est la différence de niveau entre :

- le point bas de la façade de la construction, définit ci-dessus (hauteur H1) ;
- et le point le plus haut de la construction, y compris la toiture, à l'exception des superstructures techniques citées ci-dessus.

Hébergement hôtelier :

L'hébergement hôtelier est constitué des hôtels, motels, pensions de famille, internats et colonies de vacances.

Limite d'emprise publique et de voie :

La limite d'emprise publique et de voie est la ligne de séparation entre le terrain d'assiette du projet et le domaine public, une voie privée, un emplacement réservé pour une voie ou pour une place.

Limite séparative :

La limite séparative est constituée par les limites du terrain d'assiette du projet avec un autre terrain ne constituant pas une emprise publique ou une voie.

La limite séparative latérale est constituée par le segment de droite de séparation de terrains dont l'une au moins de ses extrémités aboutit à la limite d'une emprise publique ou d'une voie. La limite séparative arrière ou de fond de terrain n'aboutit en ligne droite à aucune limite d'emprise publique ou de voie.

Logement en accession abordable :

Le logement en accession abordable est un logement destiné à l'accession à la propriété qui bénéficie d'un financement type PSLA (Prêt Social Location Accession) ou de financements qui lui seront substitués.

Logement locatif abordable :

Le logement locatif abordable est un logement locatif qui bénéficie d'un financement type PLS (Prêt Locatif Social) ou de financements qui lui seront substitués.

Logement locatif social :

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 17 février 2006 en application du Programme Local de l'Habitat, les logements locatifs sociaux pris en compte sont ceux financés en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et PLA I (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ou par les financements qui leur seront substitués.

Patrimoine

Le patrimoine bâti est constitué d'éléments construits ; ce sont des édifices remarquables en eux-mêmes pour leurs qualités de composition, de style, de représentativité d'une époque de l'histoire de l'Architecture ou de l'Histoire. Ils font l'objet de prescriptions au titre de l'article L.123-1-5,7° du code de l'urbanisme.

Le petit patrimoine est constitué d'éléments ponctuels pittoresques (puits, fontaines, calvaires ...), vestiges d'une occupation passée du territoire et témoins d'une époque, d'une technique, d'un usage et d'un savoir-faire le plus souvent disparu. Ils font partie du paysage et de l'identité des quartiers. Ils font l'objet de prescriptions au titre de l'article L.123-1-5,7° du code de l'urbanisme.

Le patrimoine paysager est constitué d'un ensemble composé soit des éléments construits (des édifices remarquables en eux-mêmes pour leurs qualités de compositions, de style, de représentativité d'une époque de l'histoire de l'architecture ou de l'histoire.....) et de leur parc, jardin, haies, soit d'éléments végétaux tels que des parcs, alignement de haies,...

La liste des parcelles par adresse comprenant des éléments de l'ensemble du patrimoine est annexée au présent règlement. Chaque parcelle est repérée sur les planches graphiques du PLU par un symbole :

Patrimoine : *

Petit patrimoine : †

Pleine terre :

La pleine terre est un espace libre perméable où, sur une profondeur de 10 mètres en dessous du niveau du sol existant, seuls se trouvent éventuellement des réseaux, à l'exclusion de toute construction.

Recul :

Le recul est la distance séparant le projet de construction des emprises publiques ou des voies. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite d'emprise publique ou de voie ou d'emplacement réservé

Le recul ne s'applique pas aux constructions ou ouvrages de moins de 60 cm de hauteur par rapport au sol existant, aux rampes, aux saillies, ainsi qu'aux terrasses des commerces si elles sont vitrées, aux cages d'escalier ou d'ascenseur et aux halls d'entrée s'il s'agit d'une réhabilitation, et aux installations nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des voies ferrées.

Toutefois, dans les marges de recul liées aux grandes infrastructures routières et ferrées, seules les extensions limitées des constructions existantes et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif liées aux réseaux sont autorisées.

Résidences services :

Les résidences services (autrement appelées résidences hôtelières, résidences urbaines, résidences seniors...) sont les constructions permettant un hébergement de moyenne ou de longue durée, disposant d'un coin cuisine dans chaque logement, et dont les surfaces affectées au logement ne sont pas soumises à la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Elles entrent dans la destination habitat.

Retrait :

Le retrait est la distance séparant le projet de construction d'une limite séparative. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite séparative.

La règle de retrait ne s'applique pas aux constructions ou ouvrages de moins de 60 cm par rapport au sol existant.

Les éléments architecturaux et/ou de modénature tels que les oriels et les balcons de plus de 40 cm de profondeur sont pris en compte.

Structures d'hébergement collectif :

Ces structures bénéficient de financements au titre du logement locatif social et/ou de financements au titre du logement locatif abordable, dont notamment les résidences destinées aux jeunes travailleurs, aux étudiants, aux travailleurs immigrants, aux personnes âgées, aux handicapés, aux adolescents.

Terrain d'assiette du projet

Le terrain d'assiette du projet est constitué par la ou les unités foncières composées d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales délimité par les emprises publiques et voies et les autres unités foncières contiguës

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NN

Caractère de la zone NN

La zone NN constitue une zone de protection d'espaces naturels d'intérêt paysager ou écologique.

La zone NN comprend un secteur NNf regroupant des espaces de boisement important.

La zone NN comprend un secteur NNs protégeant des milieux naturels sensibles d'intérêt écologique.

Article 1 - Zone NN - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

1. toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous conditions particulières à l'article 2 ci-après ;
2. la restauration de bâtiment en ruine visée au second alinéa de l'article L 111-3 du Code de l'urbanisme ;
3. dans le secteur NNs, les aires de stationnement.

Article 2 - Zone NN - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1 - Sont admises, dans l'ensemble de la zone NN, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte, à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, les occupations et utilisations des sols suivantes :

1. les aménagements, ouvrages et installations directement nécessaires à la gestion de la fréquentation du public tels que les cheminements piétons et les sanitaires ;
2. dans le cas où le terrain est situé dans un secteur soumis à des risques naturels ou technologiques, les dispositions de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme s'appliquent aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol pour préserver les biens et les personnes conformément aux dispositions en vigueur ;
3. dans le cas où la construction est située dans un périmètre soumis à la règle de réciprocité entre les constructions à usage agricole et celles à usage d'habitation, les dispositions de l'article L 111-3 du Code Rural s'appliquent aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol. (voir plan de localisation des exploitations agricoles concernées en annexe) ;
4. les travaux d'extension, de surélévation, d'aménagement ou de démolition réalisés sur des bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5,7° du code de l'urbanisme figurant au plan de zonage (cf. légende du règlement pièce n°5.2.3), dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur de ce patrimoine ou qu'ils sont rendus nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, la salubrité des locaux, ou encore la mise en valeur de l'ensemble du terrain d'assiette, ou pour des motifs d'intérêt public ;
5. dans le cas où un terrain est concerné par un emplacement réservé déterminé en application de l'article L.123-1-5,8° du code de l'urbanisme, il y a lieu de se reporter à la légende du règlement, pièce n°5.2.1.

2.2 - Sont admises, dans la zone NN, à l'exception du secteur NNs, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte, à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, les occupations et utilisations des sols suivantes :

1. les constructions, leurs extensions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles font l'objet d'un traitement paysager de qualité, limitant l'imperméabilisation des sols ;
2. les constructions, ouvrages et travaux directement nécessaires au pâturage des animaux, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol pouvant intégrer jusqu'à 20m² de surface de plancher ;
3. dans le secteur des NNf, les aménagements, ouvrages et installations directement nécessaires à la mise en valeur et à la gestion des boisements ;
4. **les affouillements et exhaussement du sol nécessaires à la réalisation d'ouvrages d'infrastructures.**

Article 3 - Zone NN - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ne sont pas réglementées.

L'accès direct est interdit sur les RD 101, ainsi que sur les RN165 et 444.

Les accès privés seront limités et regroupés le long des RD17 et 107.

Article 4 - Zone NN - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

4.1 - Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée.

4.2 - Assainissement : eaux usées et eaux pluviales

Si les réseaux d'assainissement existent, la construction nouvelle doit y être raccordée.

Si les réseaux d'assainissement n'existent pas, la construction nouvelle doit être raccordée à un système d'assainissement non collectif. Le terrain d'assiette du projet est inconstructible si le système d'assainissement non collectif répondant aux besoins de la construction projetée ne peut y être implanté.

4.3 - Réseaux divers

Sur le terrain d'assiette du projet, tous les câbles de distribution des réseaux doivent être enterrés.

Les coffrets de distribution doivent être intégrés harmonieusement à la construction, dans les clôtures ou les piliers des portails.

4.4 - Collecte des déchets

Pour toute construction nouvelle, un espace destiné au stockage des déchets en attente de collecte doit être aménagé sur le terrain d'assiette de la construction, sauf avis contraire des services compétents.

Article 5 - Zone NN - Superficie minimale des terrains constructibles

Si la construction projetée est raccordée aux réseaux d'assainissement, aucune superficie minimale n'est imposée.

En l'absence de réseaux, la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif peut nécessiter une superficie minimale de terrain en fonction notamment du dispositif technique adopté, de la topographie du terrain, de la nature du sol et du sous-sol.

Article 6 - Zone NN - Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies

6.1 - Règle générale

Les constructions doivent être implantées, soit en limite d'emprise publique ou de voie, soit en recul. Ce dernier doit être au moins égal à 5 mètres.

En dehors des espaces urbanisés :

- le long de la RN165, l'implantation des constructions doit respecter un recul de 100 mètres par rapport à l'axe de la voie ;
- le long de la RN444, l'implantation des constructions doit respecter un recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la voie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments d'exploitation agricole, aux constructions et aux services publics d'intérêt public, aux extensions et aux changements de destination des constructions existantes.

Hors agglomération, le long des RD 17, 26, 91, 107, 617, les marges de recul graphiques figurant au plan s'appliquent. Toutefois, les extensions des constructions existantes pourront s'implanter en arrière ou au droit du nu des façades existantes.

6.2 - Dispositions particulières

Des implantations différentes de celles visées au paragraphe 6-1 peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :

1. lorsqu'un élément de patrimoine identifié au titre de l'article L.123-1-5,7° du Code de l'Urbanisme ou un espace boisé classé est délimité aux plans de zonage comme devant être protégé, l'implantation de la construction doit être déterminée pour répondre à sa mise en valeur ;
2. lorsqu'il s'agit de travaux d'extension ou d'amélioration de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, l'extension peut être réalisée en respectant la même implantation que celle de la construction existante.

Article 7 - Zone NN - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 - Règle générale

Les constructions peuvent être implantées, soit en limites séparatives, soit en retrait. Ce dernier doit être au moins égal à 3 mètres.

7.2 - Dispositions particulières

Des implantations différentes de celles visées au paragraphe 7-1 peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :

1. lorsqu'un élément de patrimoine identifié au titre de l'article L.123-1-5,7° du Code de l'Urbanisme ou un espace boisé classé est délimité aux plans de zonage comme devant être protégé, l'implantation de la construction doit être déterminée pour répondre à sa mise en valeur ;
2. lorsqu'il s'agit de travaux d'extension ou d'amélioration de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, l'extension peut être réalisée en respectant la même implantation que celle de la construction existante ;
3. lorsqu'il s'agit de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition que leur destination l'impose, pour répondre à des préoccupations de fonctionnalité ou de sécurité.

Article 8 - Zone NN - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Aucune distance n'est imposée.

Article 9 - Zone NN - Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol n'est pas réglementée.

Article 10 - Zone NN - Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale H1 des constructions nouvelles non contiguës est limitée à 3,20 mètres. La hauteur plafond H2 ne doit pas excéder de plus de 3 mètres la hauteur de façade.

La hauteur maximale de l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU est limitée à la hauteur de ladite construction.

Article 11 - Zone NN - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords -Protection des éléments de paysage

11.1 – Dispositions générales

Ainsi qu'il est prévu à l'article R 111-21 du Code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur, doivent être adaptés au "caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".

Les constructions, les ouvrages et aménagements doivent en conséquence être conçus, tant dans leur volumétrie que leur aspect extérieur, pour optimiser leur insertion dans le site naturel. Ils doivent s'y faire oublier ou apparaître comme un élément marquant du site.

A ce titre, plusieurs critères doivent être pris en considération :

- la localisation du projet sur le terrain au regard de sa topographie et son adaptation aux courbes de niveau afin de conserver les caractéristiques du paysage ;
- les éléments naturels du terrain comme le couvert végétal, afin que le projet soit le moins visible possible dans le paysage.

Le choix des couleurs et matériaux doit également être effectué en recherchant l'intégration du projet dans le paysage, ainsi qu'une garantie de bonne conservation dans le temps.

Les démolitions de constructions existantes, répertoriées dans l'inventaire du patrimoine communal (pièce 5.2.3), feront l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les extensions, surélévations ou améliorations de constructions existantes, répertoriées dans l'inventaire du patrimoine communal (pièce 5.2.3), feront l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

11.2 – Clôtures

Dans le secteur NNf, en limite séparative latérale, les clôtures nouvelles, liées à une habitation existante, doivent être constituées de haies vives ou d'un grillage doublé d'une haie vive.

Les clôtures grillagées doivent être d'une hauteur maximum de 1,80 mètre.

Article 12 - Zone NN - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

12.1 - Normes de stationnement

Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte :

- de leur nature ;
- du taux et du rythme de leur fréquentation ;
- de leur situation géographique au regard des transports en commun et des parcs publics de stationnement existants à proximité.

12.2 - Modalités de réalisation des places de stationnement

Les places de stationnement doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'article L 421-3 du Code de l'urbanisme.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des emprises publiques et voies.

12.3 - Stationnement des deux roues non motorisées

Pour toute construction nouvelle, quelle que soit sa destination, des places de stationnement couvertes et accessibles facilement depuis l'espace public doivent être réalisées pour les deux roues non motorisées. Il est exigé une surface minimale de 1 m² par tranche de 50 m² de surface de plancher comprise entre 300 et 5.000 m² de surface de plancher, et une surface minimale de 1 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher au-delà.

Article 13 - Zone NN - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de plantations

13.1 - Principes généraux

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau pluviale.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou à défaut remplacées par des plantations équivalentes.

13.2 - Dispositions particulières

Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 14 - Zone NN - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol n'est pas limité.

VU
pour être annexé à l'arrêté
arrêté du 21 JAN. 2016
NANTES, le 21 JAN. 2016
LE PREFET

Département de
la Loire Atlantique (44)

Pour le préfet
et par délégation
le sous-préfet chargé de mission
Sébastien BÉCOULET

Commune de
Saint Etienne de Montluc

PLAN LOCAL D'URBANISME

3a. Règlement

Octobre 2015

<i>Prescription</i>	<i>Arrêt</i>	<i>Approbation</i>	<i>Modifications simplifiées</i>	<i>Mise en compatibilité</i>
29.09.2005	26.01.2012	27.09.2012	31.01.2013 02.10.2014 11.12.2014 24.06.2015	01.10.2015

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal,
réuni en séance le 01/10/2015



Le Maire
Rémy NICOLEAU

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES.....	3
TITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	13
Zone UA	14
Zone UB.....	24
Zone UD.....	35
Zone UE.....	44
Zone UP.....	52
TITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....	57
Zone 1AU.....	58
Zone 2AU.....	62
TITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	65
Zone A.....	66
Zone Ah.....	74
TITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	81
Zone N.....	82
Zone NH.....	86
Zone NL.....	92

ZONE UE

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

La zone UE correspond à des terrains spécialement aménagés en vue de recevoir des constructions ou installations à usage d'activités économiques dédiées aux activités artisanales, tertiaires, industrielles et commerciales.

Il existe deux secteurs :

- UEc : correspond aux entrées de ville avec une vocation artisanat / commerces / services ;
- UEI : correspond aux autres zones à orientation artisanat / commerces / services / Industrie.

UE, ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites, dans toute la zone UE, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 1.1- les constructions à usage d'habitation autres que celles visées à l'article UE2 ;
- 1.2- les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière ;
- 1.3- les terrains de camping et de caravaning ;
- 1.4- les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL), les villages de vacances ;
- 1.5- les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles ;
- 1.6- les abris à caractère provisoire sauf ceux nécessaires aux chantiers ;
- 1.7- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
- 1.8- les installations de caravanes dès lors qu'elles constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs sur des terrains bâtis ou non bâtis ;

Sont interdites, en secteur UEc, seulement :

- 1.9- le stationnement de caravanes, quelle qu'en soit la durée ;
- 1.10- les garages collectifs de caravanes en zones.
- 1.11- les installations classées au titre de la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration autres que celles visées à l'article UE 2 ;
- 1.12- les constructions à destination d'activités industrielles ;

UE, ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

En secteur UEI seulement :

- 2.1- l'implantation et l'extension des installations classées soumises à autorisation ou déclaration dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone. C'est-à-dire si elles ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et à l'environnement des lieux avoisinants ;
- 2.2- En application de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999 relatif au classement, au titre des nuisances sonores, des infrastructures de transport terrestre sur le territoire communal, les constructions nouvelles autorisées mais situées dans la bande de

300 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche de la R.N. 165, future A82, reportée sur le plan de zonage, doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions des textes en vigueur ou être isolées de cette route par un dispositif anti-bruit (murs, talus, merlons...) à la charge du pétitionnaire.

Dans toute la zone UE :

- 2.3- Les locaux de gardiennage à condition :
- qu'ils soient destinés au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone,
 - que la surface du bâtiment professionnel qu'il accompagne soit au minimum de 150m²,
 - qu'ils soient intégrés au bâtiment professionnel, dans la limite d'un logement par bâtiment professionnel,
 - que la surface de plancher du logement de fonction n'excède pas 80m².
- 2.4- Les travaux d'aménagement, d'amélioration ou de transformation des constructions existantes avant l'approbation du PLU qui ne répondent pas à la vocation de la zone et ce dans la limite de leurs volumes et structures existantes sont autorisés ;
- 2.5- Les ouvrages de transport de distribution d'énergie électrique.
- 2.6- Tout exhaussement et affouillement de sol associé à des opérations d'ouvrages publics de transport et de distribution d'eau potable.

UE, ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Toute autorisation sera refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Elle sera refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Hors agglomération, tout nouvel accès privé direct est interdit sur les RD 17 (depuis la limite Ouest de la commune jusqu'au carrefour avec la RD 101), RD 101 et RD 93 (depuis le carrefour avec la RD 17 jusqu'à la route de Cordemais). Sur les autres sections de routes départementales, tout nouvel accès privé direct (concernant y compris les changements de destination ou les extensions) utilisant un accès non sécurisé ou dangereux pourra être interdit.

La création de voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes :

- emprise minimale totale : 10m.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de secours et de répurgation de faire aisément demi-tour.

UE, ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

4.1- Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être alimentée en eau potable sous pression, par raccordement au réseau public de distribution.

4.2- Assainissement

4.2.1- Eaux usées domestiques

Si les réseaux d'assainissement existent, la construction nouvelle doit y être raccordée.

Si les réseaux d'assainissement n'existent pas, la construction nouvelle doit être raccordée à des systèmes d'assainissement non collectif. Le terrain d'assiette du projet est inconstructible si les systèmes d'assainissement non collectif répondant aux besoins de la construction projetée ne peuvent y être implantés.

Pour les opérations d'ensemble non desservies par le réseau public d'assainissement, un assainissement semi collectif doit être réalisé.

4.2.2- Eaux Pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

Pour limiter l'impact du rejet des eaux pluviales sur le milieu naturel en application de la loi sur l'eau en vigueur, il faut en règle générale que la pollution par temps de pluie soit réduite et traitée en amont.

Pour toute construction nouvelle, un système de stockage des eaux pluviales doit être aménagé afin que soit maîtrisé le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public ou le milieu naturel et de réutiliser l'eau collectée.

Les eaux de ruissellement des voiries et des parkings de plus de 5 places doivent subir un traitement adapté pour réduire sables, matières décantables et hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial ou le milieu naturel.

Les « trop pleins » des systèmes de rétention et les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent pas être absorbées sur la propriété doivent être alors dirigées vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (bassin d'orage, rétention d'eau, canalisations, etc.). Les ouvrages de rétention d'eau, notamment les bassins d'orage, doivent être clôturés et doublés d'une haie vive.

En aucun cas les eaux pluviales des parcelles riveraines de la RN165, future A82, ne devront être rejetées dans le réseau pluvial de la RN 165 (future A82), lequel n'est pas dimensionné pour recevoir les flux supplémentaires en provenance de surfaces nouvellement imperméabilisées.

4.3- Autres réseaux

Dans le cas de constructions nouvelles, les réseaux, devront être aménagés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec les services techniques compétents.

La mise en œuvre du réseau téléphonique pourra déroger à la disposition précédente lorsque des raisons financières ou techniques le justifieront.

La distribution téléphonique des nouveaux lotissements et des immeubles bâtis à usage collectif, groupés ou non, devra, en vertu des articles L 332-15 et R 315-29 du Code de l'Urbanisme être réalisée par le bénéficiaire de l'autorisation de construire, d'aménager ou de louer.

UE, ARTICLE 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

UE, ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1- Règle générale :

6.1.1- Implantation par rapport aux voies ouvertes à la circulation (hors départementales et nationales) :

Le nu des façades des constructions doit être édifié en recul d'au moins 10 m par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation.

6.1.2- Implantation par rapport aux voies ferrées :

En bordure des voies ferrées, toute construction (hors habitation) doit être édifiée au-delà d'une distance de 5m mesurée à partir de la limite du domaine ferroviaire.

6.1.3- Implantation par rapport à la RN165 (future A82) :

Le nu des façades des constructions doit être édifié en recul d'au moins 100 m par rapport à l'axe de la RN 165.

6.1.4- Implantation par rapport aux routes départementales :

Les constructions, les extensions et les changements de destination devront respecter une marge de recul de 35 mètres minimum par rapport à l'axe de l'emplacement réservé du projet de déviation sud-ouest du bourg.

Hors agglomération, les constructions, les extensions et les changements de destination devront respecter une marge de recul de 35 mètres minimum par rapport à l'axe des RD 17 (depuis la limite Ouest de la commune jusqu'au carrefour avec la RD 101), 101, 93 (depuis le carrefour avec la RD 17 jusqu'à la route de Cordemais) et de 25 mètres minimum par rapport à l'axe des autres sections de routes départementales.

6.2- Des implantations différentes de celles précisées au 6.1.1. sont possibles dans les cas suivants :

- lorsque le projet de construction est accolé à une construction existante de valeur ou en bon état ayant une implantation différente,
- lorsque le projet de construction jouxte une voie non ouverte à la circulation automobile.

6.3- Des Implantations différentes de celles précisées au 6.1.4. sont possibles dans les cas suivants :

- lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie. Ces équipements devront respecter un recul minimal de 15 mètres par rapport à l'axe des voies classées en Route de Desserte Locale (R.D.L.) et de 20 mètres par rapport à l'axe des Routes Principales de catégorie 2 (R.P. 2) ;
- lorsqu'il s'agit d'une extension limitée, celles-ci pourront être implantées en arrière ou au droit du nu des façades existantes par rapport à la route départementale.

UE, ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance de tout point de la construction au point le plus proche de la limite doit être au moins égale à 4m. Il est possible de s'implanter sur les deux limites séparatives latérales.

UE, ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

UE, ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol ne peut excéder 60% de la surface du terrain.

UE, ARTICLE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais.

10.2- Pour les bureaux et les habitations, la hauteur des constructions ne peut excéder 11m à l'égout des toitures ou à l'acrotère, soit 3 niveaux. Pour les autres constructions, la hauteur est limitée à 20m.

10.3- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures, lorsque les caractéristiques l'imposent.

UE, ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1- Aspect général (toutes constructions)

Les constructions et installations doivent, par leur situation, leurs dimensions et leur aspect extérieur respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels et urbains locaux.

Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnance architecturale des constructions voisines.

Les projets, dont les matériaux ne présentent pas par eux-mêmes un aspect suffisant de finition, seront refusés.

L'aspect des constructions anciennes devra être respecté lors d'une réhabilitation.

11.2- Bâtimens annexes et extensions

Les bâtimens annexes aux habitations tels que garages, abris de jardin, etc., et les extensions devront s'harmoniser avec la construction principale (volume, matériaux, etc.). Les annexes réalisées avec des moyens de fortune sont interdites.

11.3- Clôtures (toutes constructions)

Les clôtures ne devront pas dépasser 2m.

Conformément à l'article 43 du règlement de la voirie départementale, et afin de ne pas dégrader les conditions de visibilité, notamment des accès existants, toute réalisation de clôture ou de haie en bordure de route départementale pourra être interdite, reculée ou limitée en hauteur.

UE, ARTICLE 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux normes imposées pour les constructions et installations doit être assuré en dehors des voies.

Les espaces à réserver doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules (12,5m² sans les accès, avec un minimum de 16,5m² pour le stationnement des PMR).

La distribution des places de stationnement, leurs dimensions, le tracé en plan et en profil en long de leurs accès devront être étudiés de façon à éviter des manœuvres excessives ou difficiles.

En outre pour des raisons de visibilité et de sécurité publique, les rampes d'accès aux parkings doivent obligatoirement comporter à la sortie sur le domaine public un palier sensiblement horizontal d'au moins 3,50m de longueur.

Il est fortement conseillé que les places de stationnement situées en surface soient implantées sur les dalles de couverture des constructions enterrées s'ils en existent, ou réalisées en dalles ajourées, de telle façon que les eaux de ruissellement puissent être absorbées par le terrain.

12.1- Stationnement des 2 roues :

En cas de création d'immeuble d'habitat collectif, de bureaux, de commerces de plus de 200m² de surface de plancher et établissement recevant du public, des locaux réservés au stationnement des deux roues doivent être prévus en sous-sol ou en surface.

12.2- Stationnement des véhicules automobiles :

Dans les cas non prévus aux alinéas dans le tableau page suivante, le nombre de place de stationnement doit permettre une satisfaction normale des besoins eu égard à la destination des constructions.

Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche (surface de plancher), la place de stationnement est comptabilisée par tranche complète. Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir au nombre supérieur pour toute tranche non complète.

	surface de plancher	Norme imposée	Dispositions particulières
1. Habitat		- 2 places / logement	Dans le cas d'amélioration ou d'extension de logement existant à la date d'approbation du présent PLU, aucune place de stationnement n'est exigée à condition qu'il existe déjà au moins 1 place par logement présent sur la parcelle. En cas de création de logements, il faut satisfaire à la norme imposée.
2. Hébergement hôtelier		1 place / chambre	
3. Bureaux		1 place / 25m ² de surface de plancher	
4. Commerces	<150m ² de surface de vente	Pas de norme imposée	Les établissements commerciaux et les garages doivent également réserver sur leur terrain les emplacements nécessaires pour assurer toutes les opérations de chargement, déchargement, manutention sans encombrer la voie publique et le stationnement des véhicules clients.
	>150m ² de surface de vente	1 place / 20m ² de surface de vente	
5. Artisanat, entrepôts		1 place / 150m ² de surface de plancher	
6. Restaurants, cafés		1 place / 10m ² de salle	
7. Etablissement d'enseignement		1 place / 40m ² de surface de plancher	
8. Salles de réunions, de sport, de spectacle		1 place / 2 personnes	
9. Cliniques, foyers		1 place / 2 lits	

UE, ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET PLANTATIONS

- 13.1- Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme.
- 13.2- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- 13.3- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50m² de terrain.
- 13.4- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement, les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées doivent obligatoirement être paysagés.

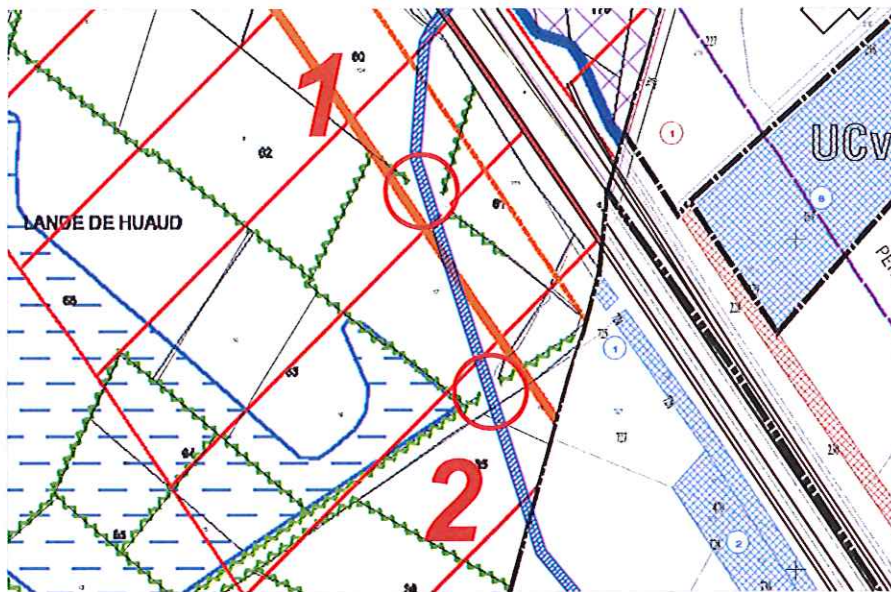
- 13.5- Des rideaux de végétation suffisamment épais doivent être plantés afin de masquer les constructions ou installations pouvant engendrer des nuisances.
- 13.6- Dans les opérations groupées, les circulations douces doivent être intégrées au projet (trottoir, pistes cyclables, cheminements piétons, etc....).
- 13.7- Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte aux haies, alignements d'arbres remarquables et arbres isolés remarquables à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Cette dernière pourra être refusée ou soumise à des conditions particulières si les travaux sont de nature à leur porter atteinte de manière irrémédiable. En cas d'arrachage, en tant que mesure compensatoire, une haie devra être plantée dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire supérieur ou équivalent). De plus, cette compensation devra, dans la mesure du possible, reproduire la fonctionnalité de la haie arrachée (orientation par rapport à la pente, aux vents dominants, productivité du bois, richesses écologiques et paysagères ...) afin de garantir le maintien de la qualité du maillage bocager de la commune.

UE, ARTICLE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de règle.

VU
pour être annexé à
NANTES, le 21 JAN. 2016
LE PREFET, 21 JAN. 2016

Pour le préfet
et par délégation
le sous-préfet chargé de mission
Sébastien BÉCOULET
Sébastien BÉCOULET



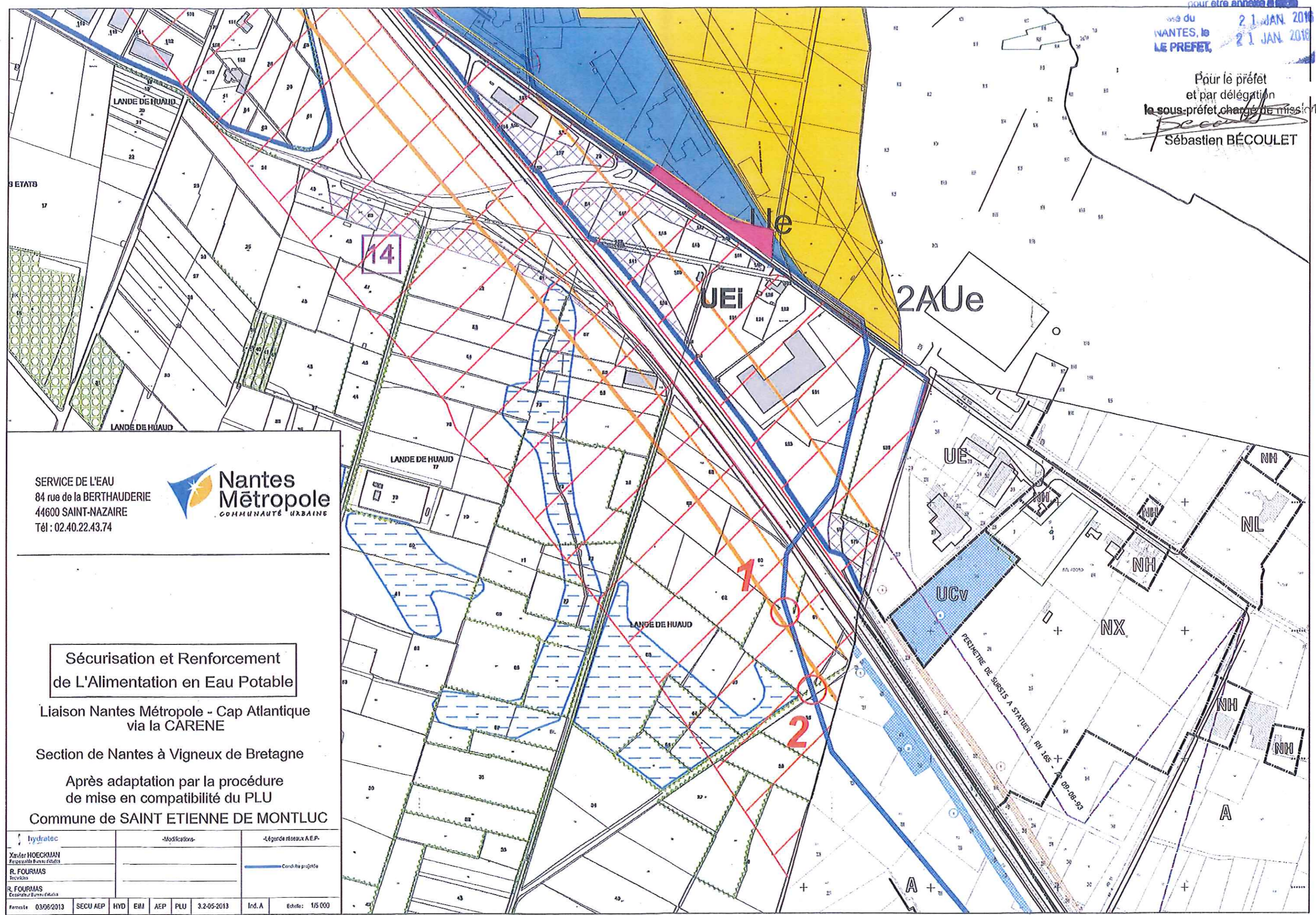
Commune de SAINT ETIENNE DE MONTLUC

Détail des espaces boisés classés + boisements linéaires protégés

Après adaptation par la procédure de mise en compatibilité du PLU

VU
 pour être annexé à
 le 21 JAN 2016
 Nantes, le 21 JAN 2016
 LE PREFET

Pour le préfet
 et par délégation
 le sous-préfet chargé de mission
Sébastien BÉCOULET
 Sébastien BÉCOULET



SERVICE DE L'EAU
 84 rue de la BERTHAUDERIE
 44600 SAINT-NAZAIRE
 Tél : 02.40.22.43.74



**Sécurisation et Renforcement
 de L'Alimentation en Eau Potable**

Liaison Nantes Métropole - Cap Atlantique
 via la CARENE

Section de Nantes à Vigneux de Bretagne

Après adaptation par la procédure
 de mise en compatibilité du PLU

Commune de SAINT ETIENNE DE MONTLUC

hydratec	Modifications	Légende réseaux A.E.P.
Xavier HOECKMAN Responsable Bureau Études		— Conception projetée
R. FOURMAS Technicien		
R. FOURMAS Coordinateur Bureau Études		
Formule: 03/06/2013	SECU AEP HYD EIM AEP PLU 3.2-05-2013	Ind. A Echelle: 1/5 000



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Aline BRISSET

☎ 02.40.41.47.84

📠 02.40.41.47.60.

pref-collectivites-conseil@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté actant les tarifs du MIN pour 2016

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 761-1 à L 761-11 du code de commerce, notamment l'article L. 761-3 ;

VU le décret n°65-671 du 10 août 1965 modifié portant classement du marché Gare de Nantes comme marché d'intérêt national ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 1969 modifié portant révision de la liste des produits vendus sur les marchés d'intérêt national ;

VU le règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de Nantes approuvé par arrêté préfectoral du 21 février 2007 ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte pour la construction et la gestion du Marché d'Intérêt National de Nantes (S.E.M.M.I.N.N.) en date du 9 décembre 2015 ;

VU les tarifs des redevances applicables sur le Marché d'Intérêt National de Nantes pour l'année 2016 adoptés lors du conseil d'administration du 9 décembre 2015 ;

VU la demande du président directeur général de la S.E.M.M.I.N.N. en date du 22 décembre 2015, reçue en préfecture le 24 décembre 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

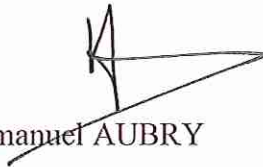
ARRETE

Article 1^{er} – Sont approuvés, tels qu'ils figurent annexés au présent arrêté, les tarifs des redevances ainsi que le tarif des droits d'entrée, applicables sur le Marché d'Intérêt National de Nantes à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Président directeur général de la société d'économie mixte pour la construction et la gestion du Marché d'Intérêt National de Nantes, la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le Commissaire central de Police, ainsi que tous les agents assermentés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 13 JAN, 2016

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

DROITS D'ENTRÉE ET DE PARKING

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 JAN. 2016** actant les tarifs du MIN pour 2016

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Emmanuel Aubry

	Acheteur		Autre usager (hors grossiste et employé)		Grossiste Employé	
	Tous types de véhicules	Véhicule de tourisme et fourgon	Véhicule de tourisme et fourgon	Poids lourd		
Droits d'entrée Ticket ⁽¹⁾	Gratuit	4,50	8,00		Véhicule de tourisme	
Droits d'entrée Abonnement annuel ⁽²⁾	Tous types de véhicules	Charge utile du véhicule		Charge utile du véhicule	Charge utile du véhicule	
		De 0 à 1 000 kg	De 1 001 à 3 500 kg			Plus de 3 500 kg
Parking couvert ⁽³⁾ Parking remorque-étal Parking véhicule utilitaire Abonnement annuel ⁽²⁾	Gratuit	112,13	303,43	502,08	48,77	
		Acheteur				
		Véhicule de tourisme, fourgon et remorque-étal				
Charge utile du véhicule						
		De 0 à 1 000 kg	De 1 001 à 3 500 kg			
		74,92	153,02	153,02		

(1) En euros T.T.C.

(2) En euros H.T.

(3) Uniquement pendant les heures de marché

S.E.M.I.N.A.
58 Bd Gustave Roch - 4261 NANTES Cedex 2
Tél : +33 (0)2 51 72 90 50
Fax : +33 (0)9 70 32 71 74
Email : info-mindenantes@orange.fr
Web : www.minnantes.com
S.A. d'Economie Mixte au capital de 160 000 €
R.C.S. Nantes B 860 800 168
SIRET 860 800 168 00012 - NAF 6832A
N° TVA intracommunautaire FR 71 860 800 168

2016
REDEVANCES D'OCCUPATION
(en euros H.T.)

Nature de la mise à disposition	Utilisateurs dénommés au tarif	Définition de l'emplacement unitaire	Surface totale en m ²	Surface soumise à redevance en m ²	Redevance annuelle au m ²	Nature de l'occupation
Case	GROSSISTES Bâtiment nord & extension nord	Rez-de-chaussée Mezzanine-bureau Aire d'exposition Aire de stockage	216	216	44,20	Clos & couvert
			45	54		Clos & couvert
			45	54		Privatif couvert
			360	270		Privatif couvert
Case	GROSSISTES Bâtiment sud & extension sud	Rez-de-chaussée Mezzanine-bureau Aire d'exposition Aire de stockage	144	144	44,20	Clos & couvert
			45	54		Clos & couvert
			54	54		Privatif couvert
			297	198		Privatif couvert
Case	GROSSISTES Bâtiment ouest	Rez-de-chaussée Mezzanine-bureau Aire d'exposition Aire de stockage	860	860 (1)	44,20	Clos & couvert
			125			Clos & couvert
			125			Privatif couvert
			150			Privatif couvert
(1) La surface rez-de-chaussée indiquée (soit 860 m ²) est donnée à titre indicatif et constitue une moyenne, la surface des cases n'étant pas strictement identique.						
Aire	GROSSISTES Bâtiment nord & extension nord Bâtiment sud & extension sud Bâtiment ouest	Aire de stockage		45 54 150	22,00	Clos & couvert
Case	GROSSISTES Bâtiment sud extension	Case		560	63,62	Clos & couvert
Case	GROSSISTES FLEURS & PLANTES Marché aux fleurs Bâtiment nord extension	Case		250	61,09	Clos & couvert
Case	GROSSISTES Bâtiment des produits carnés & divers	Case		108 ou 130	79,63 ou coût de la construction INSEE*	Clos & couvert

2016
REDEVANCES D'OCCUPATION
(en euros H.T.)

Nature de la mise à disposition	Utilisateurs dénommés au tarif	Définition de l'emplacement unitaire	Surface totale en m ²	Surface soumise à redevance en m ²	Redevance annuelle au m ²	Nature de l'occupation
Carreau	GROSSISTES utilisant 7 emplacements et plus carreau couvert	Aire d'exposition	24	24	44,20	Clos & couvert
Carreau	GROSSISTES utilisant 6 emplacements au plus carreau couvert	Aire d'exposition	24	24	31,41	Clos & couvert
Carreau	GROSSISTES Allée extension sud	Aire d'exposition	24 30	24 30	28,27	Privatif couvert
Carreau désaffecté de producteur-vendeur	GROSSISTES Allée extension nord Allée extension sud Carreau couvert	Aire d'exposition	24	24	30,77	Privatif couvert
Carreau	PRODUCTEURS-VENDEURS Allée extension nord Allée extension sud Carreau couvert	Aire d'exposition & stationnement véhicule	24	24	28,27	Privatif couvert
Poste	GROSSISTES Halle à marée	Poste		100	149,40	Privatif couvert
Auvent	GROSSISTES Halle à marée	Auvent		Variable	40,06	Privatif couvert
Parc à palettes	GROSSISTES	Parcelle de terrain close		Variable	31,41	Privatif
Parcelle	TOUS UTILISATEURS (2) concerne le tarif extension (3) concerne le tarif emprise initiale	Parcelle de terrain nu		Variable	14,43 (2) 13,17 (3) 22,00 (3)	Variable
Parcelle	TOUS UTILISATEURS	Parcelle de terrain couvert		Variable	31,41	Clos & couvert
Local	TOUS UTILISATEURS Occupation, chauffage & électricité	Local à usage de bureau		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert

2016
REDEVANCES D'OCCUPATION
(en euros H.T.)

Nature de la mise à disposition	Utilisateurs dénommés au tarif	Définition de l'emplacement unitaire	Surface totale en m ²	Surface soumise à redevance en m ²	Redevance annuelle au m ²	Nature de l'occupation
Local	TOUS UTILISATEURS Occupation & chauffage	Local à usage de bureau		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Local	TOUS UTILISATEURS Occupation	Local à usage de bureau		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Local	TOUS UTILISATEURS	Local à usage de chambre de congélation		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Plate-forme primeurs	TRANSPORTEURS	Poste à quai équipé			5 355,34 / poste	
Poste à quai	GROSSISTES	Poste à quai non équipé			2 195,56 / poste	
Plate-forme marée	TRANSPORTEURS	Box		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Plate-forme primeurs	TRANSPORTEURS	Local à usage de bureau		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Services concédés	Bar-restaurant " LE NANTUA " Bar-brasserie " LA PALETTE " Bar-brasserie " LE LÈVE -TÔT " Garage du M.I.N. Station-service AS 24				coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
* Redevance indexée sur l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (3ème trimestre 2015 / 3ème trimestre 2014).						

2016
REDEVANCES D'UTILISATION DE POSTE À QUAI
 (en euros H.T.)

USAGER	NOMBRE DE JOURS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DANS LA SEMAINE CALENDRAIRE	POSTE A QUAI ABONNEMENT ANNUEL
Acheteur		
A	Un jour	126,73
B	Deux jours	238,85
C	Plus de deux jours	335,13



S.E.M.M.I.N.N.
 58 Bd Gustave Roch - 44261 NANTES Cedex 2
 Tél. : +33 (0)2 51 72 90 50
 Fax : +33 (0)9 70 32 71 74
 Email : info-mindenantes@orange.fr
 Web : www.minnantes.com
 S.A. d'Economie Mixte au capital de 160 000 €
 R.C.S. Nantes B 860 800 168
 SIRET 860 800 168 00012 - NAF 6832A
 N° TVA intracommunautaire FR 71 860 800 168

2016
TAXE DE DESTRUCTION DES DÉCHETS COMMERCIAUX
(en euros H.T. / tonne)

Les déchets commerciaux et les rejets massifs de marchandises dépassant l'exploitation normale prise en charge au lieu de compactage, subiront une taxe de :

Déchets tout venant provenant du M.I.N. : **180,00**

Déchets triés et conditionnés provenant du M.I.N. : **118,00**

Déchets issus de l'extérieur (station, centrale, magasin, avarie de transport) : **269,00**

REDEVANCES DE TRANSIT

(en euros H.T. / tonne)

Ces redevances sont perçues pour toute opération de réception de marchandise sur le marché, ne concourant pas directement, après rupture de charge, à l'approvisionnement des surfaces de vente, ou de celles affectées aux opérations annexes à la vente des concessionnaires du marché, ceux-ci étant les destinataires de ces marchandises.

FRUITS ET LÉGUMES - FLEURS ET PLANTES EN POTS

Pour les lots de moins de 500 kg, perception minimum de :

92,00

Pour les lots de plus de 500 kg :

134,00

FRUITS ET LÉGUMES SECS

Pour les lots de moins de 300 kg, perception minimum de :

181,00

Pour les lots de plus de 300 kg :

450,00

PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE

Pour les lots quel que soit leur poids :

169,00

NOTA :

2016

REDEVANCES DE TRANSIT
(en euros H.T. / tonne)

Un lot d'expédition destiné à un même opérateur est considéré comme une seule opération de transit, les montants des redevances n'étant valables que pour une période de vingt-quatre heures.

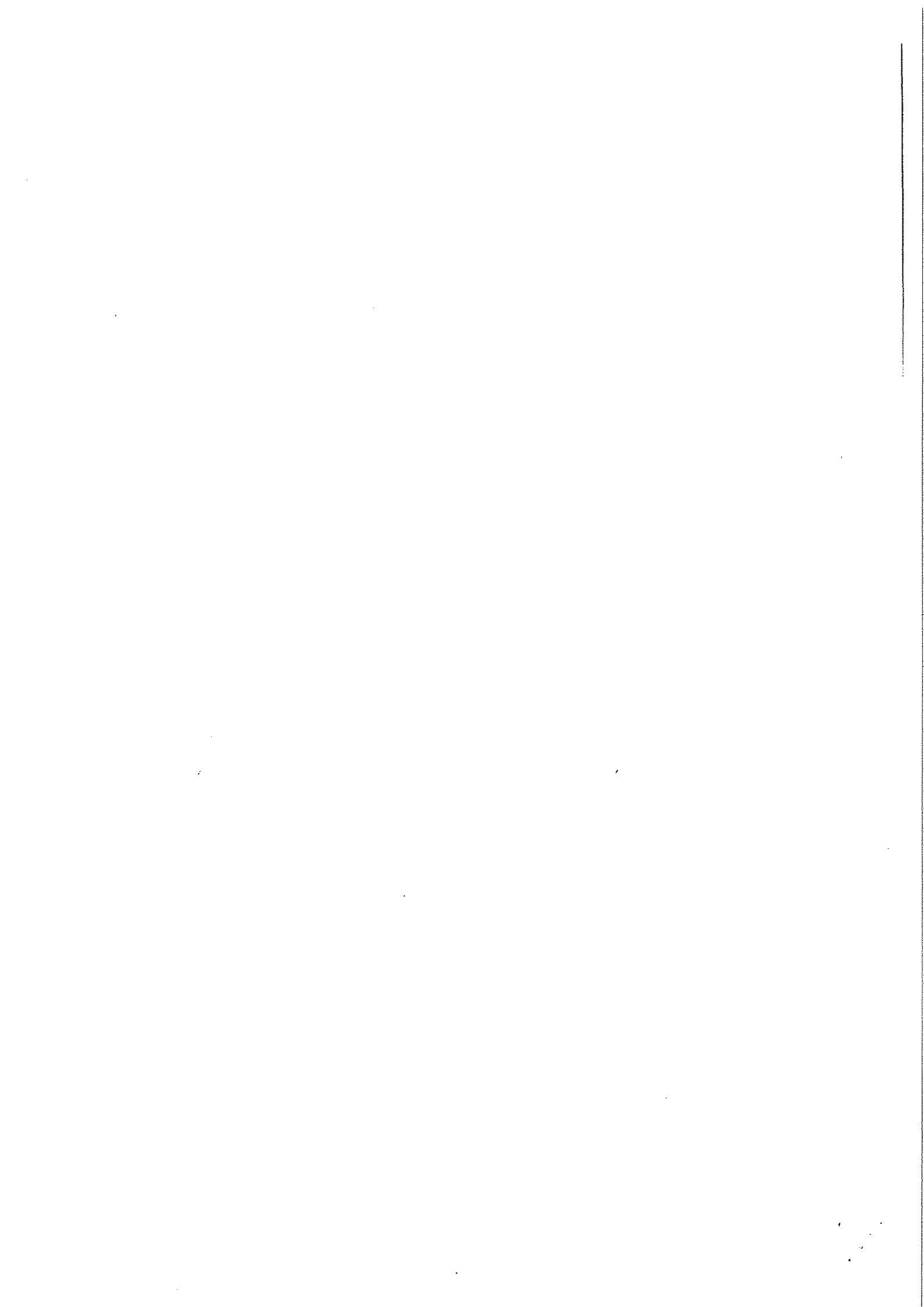
Les opérations de transit sont interdites en dehors des emplacements affectés à cet effet. Indépendamment des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales qui pourront être prises à l'encontre des contrevenants, toute infraction entraînera :

Pour les concessionnaires, une des sanctions prévues à l'article 39 du décret n° 68-659 du 10 juillet 1968 portant organisation générale des marchés d'intérêt national ;

Pour les non-concessionnaires, perception d'un montant de redevance doublé.



S.E.M.M.I.N.N.
58 Bd Gustave Roch - 44261 NANTES Cedex 2
TéL : +33 (0)2 51 72 90 50
Fax : +33 (0)9 70 32 71 74
Email : info-mindenantes@orange.fr
Web : www.minnantes.com
S.A. d'Economie Mixte au capital de 160 000 €
R.C.S. Nantes B 860 800 168
SIRET 860 800 168 00012 - NAF 6832A
N° TVA intracommunautaire FR 71 860 800 168



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Malorie-Anne MARTHE

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

[PREF-COLLECTIVITES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR](mailto:_PREF-COLLECTIVITES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR)

n° 2016-44 RP/CR/2

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat de la Police municipale et cessation des fonctions du régisseur des recettes

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de La Baule ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 nommant M. Jean-Dominique SANTANDREA en tant que régisseur titulaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 nommant M. Franck BAUCHET et Mme Soazig GUYOVIC en tant que régisseurs suppléants ;

VU la délibération du conseil municipal de La Baule du 18 décembre 2015 sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la ville de La Baule ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 8 janvier 2016;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - La régie de recettes de la police municipale de La Baule est clôturée.

Article 2 - L'arrêté du 07 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de la police municipale de La Baule et les arrêtés du 17 avril 2007 et du 11 juin 2007 nommant les régisseurs des recettes auprès de la police municipale de La Baule, sont abrogés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 JAN. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le directeur juridique et des relations avec les
collectivités territoriales

Jean-Philippe AUBRY

Notifié le :
à :
Régisseur titulaire :

Notifié le :
à :
Régisseur suppléant:

Notifié le :
à :
Régisseur suppléant:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Malorie-Anne MARTHE

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

[PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR](mailto:_PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR)

Arrêté 2016-44 RP/CR/1

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat de la Police municipale et cessation des fonctions du régisseur des recettes

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale des SORINIERES ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 nommant M. Christian HEURTIN en tant que régisseur titulaire et M. René BOCHEREAU son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 nommant Mme Julie CIVEL en tant que régisseur suppléant et mettant fin aux fonctions de M. René BOCHEREAU ;

VU la délibération du conseil municipal des SORINIERES du 16 décembre 2015 demandant la clôture de la régie de recettes de la police municipale des SORINIERES et la cession de fonction des régisseurs;

VU l'avis de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique 11 janvier 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

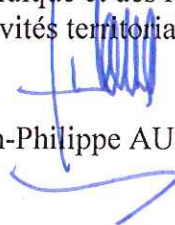
Article 1^{er} - La régie de recettes de la police municipale des SORINIERES est clôturée.

Article 2 : Les arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 décembre 2009 portant institution d'une régie de recettes de la police municipale des SORINIERES et nomination des régisseurs de recettes auprès de la police municipale des SORINIERES, sont abrogés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **19 JAN. 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le directeur juridique et des relations avec les
collectivités territoriales


Jean-Philippe AUBRY

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

Notifié le :

à :

Régisseur suppléant:



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de la circulation
et des usagers de la route

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2013 autorisant la SARL ALTO POINTS représentée par Monsieur François LE BLOUC'H, à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L.223-6 du code de la route ;

Considérant que Monsieur François LE BLOUC'H déclare, par mail en date du 15 janvier 2016, avoir cessé toute activité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 26 juin 2013 autorisant Monsieur François LE BLOUC'H responsable de la SARL ALTO POINTS à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L 223-6 du code de la route destinée à éviter la réitération des comportements dangereux des conducteurs responsables d'infractions sous le n° R13 044 0008 0 est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **19 JAN. 2016**

Le PREFET

Pour le Préfet
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques


Guy FISCHER

6, QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : permis de conduire : du lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 h 30 à 15 h 45



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 13 janvier 2016



Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2016/005

Modifiant l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer des modifications à l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique,

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 : A l'article 3, les mots « aux navires battant pavillon français ou étranger » sont remplacés par les mots « aux navires de charge battant pavillon français ou étranger ».

Article 3 : A l'article 5, au deuxième alinéa, les mots « Le préfet maritime délègue la gestion des mouillages » sont remplacés par les mots « Le préfet maritime donne délégation pour la gestion des mouillages ».

Article 4 : A l'article 6.2, les mots « un port du littoral de la zone maritime de l'Atlantique » sont remplacés par les mots « un port du littoral de la façade maritime de l'Atlantique ».

Article 5 : A l'article 7 :

1°- les mots « les navires visés à l'article 3 peuvent mouiller » sont remplacés par les mots « les navires visés à l'article 3 peuvent mouiller de droit » ;

2°- la phrase « Il en informe immédiatement l'autorité maritime ; » est remplacée par « Il en informe immédiatement le CROSS qui en rend compte sans délai à l'autorité maritime ; » ;

3°- les mots « lorsque le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (dragage, sablier, etc.) » sont remplacés par les mots : « lorsque le mouillage est consubstantiel à l'activité d'un navire battant pavillon français et à son exploitation (sablier, navire de dragage, d'extraction de granulats, navire de servitude portuaire, etc.) ».

Article 6 : A l'article 8 :

1°- la phrase « Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse de l'autorité maritime. » est remplacée par la phrase « Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse du CROSS. » ;

2°- la phrase « Sur demande du commandant d'un navire, des possibilités de mouillage dans une autre zone pourront être proposées. » est supprimée.

Article 7 : A l'article 9 :

1°- la phrase « L'autorisation de mouillage pour cause météorologique ne peut être délivrée que dans ces zones. » est remplacée par la phrase « L'autorisation de mouillage pour cause météorologique ne peut en principe n'être délivrée que dans ces zones. » ;

2°- la phrase « L'autorité maritime autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement. » est remplacée par la phrase « Toutefois, sur demande motivée du commandant d'un navire, le CROSS peut l'autoriser à mouiller hors de ces zones. Le CROSS en rend compte immédiatement à l'autorité maritime. »

3°- la phrase « Le point de mouillage est décidé par le capitaine du navire, qui en informe l'autorité maritime. » est remplacée par la phrase « Le point de mouillage est décidé par le capitaine du navire, qui en informe le CROSS. ».

Article 8 : A l'article 10, les mots « Le mouillage est autorisé par l'autorité compétente » sont remplacés par les mots « Le mouillage est autorisé par le CROSS ».

Article 9 : La carte de l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé relative à la zone de mouillage d'attente portuaire des Sables d'Olonne est remplacée par celle présente à l'annexe I du présent arrêté.

Article 10 : Les cartes de l'annexe II de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé relatives aux zones de mouillages météorologiques d'Audierne, Lorient-île de Groix et de La Rochelle-pertuis d'Antioche sont remplacées par celles présentes à l'annexe II du présent arrêté.

Article 11 : Les directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage de Corsen et d'Étel, les officiers de permanence d'état-major du centre opérationnel de la marine, les commandants de groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux des douanes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les chefs de poste de sémaphores sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la façade Atlantique et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

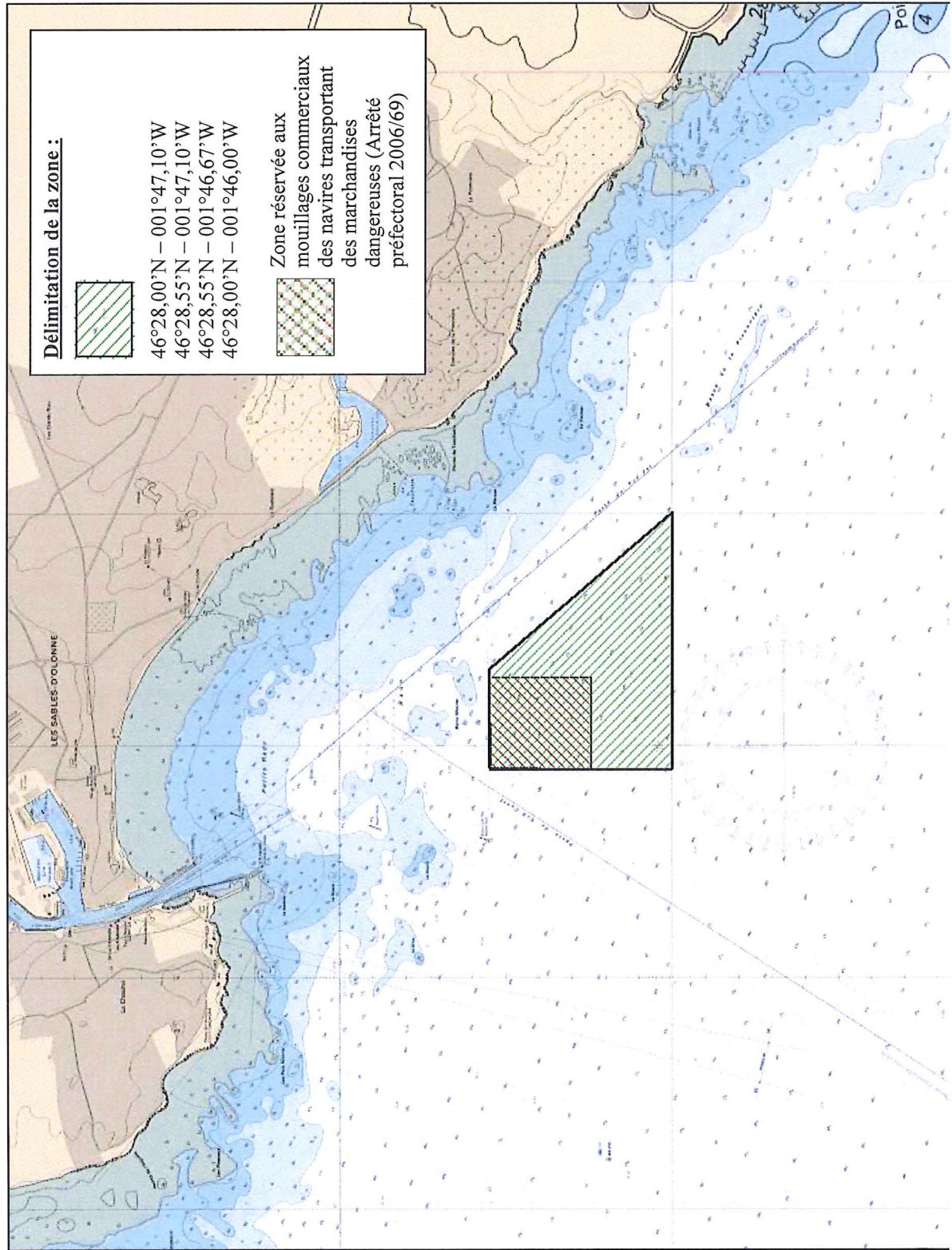
Le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de sa modification, sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et dans les documents d'information nautique, et affiché dans les délégations à la mer et au littoral des départements de la façade atlantique ainsi que dans les capitaineries des ports de commerce.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,



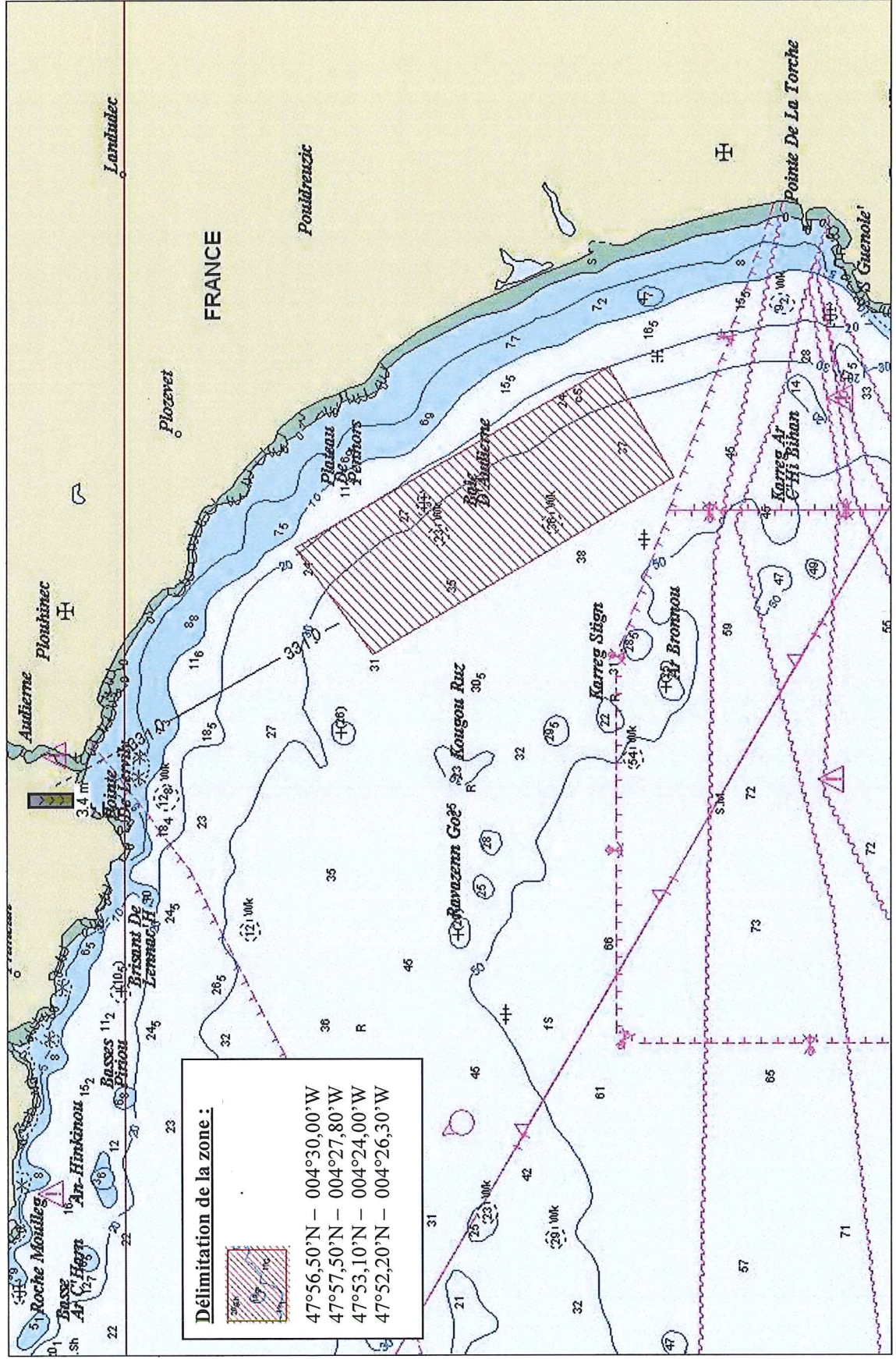
ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/005 du 13 janvier 2016
modifiant l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 – MOUILLAGES COMMERCIAUX

Zone de mouillage d'attente portuaire des Sables d'Olonne

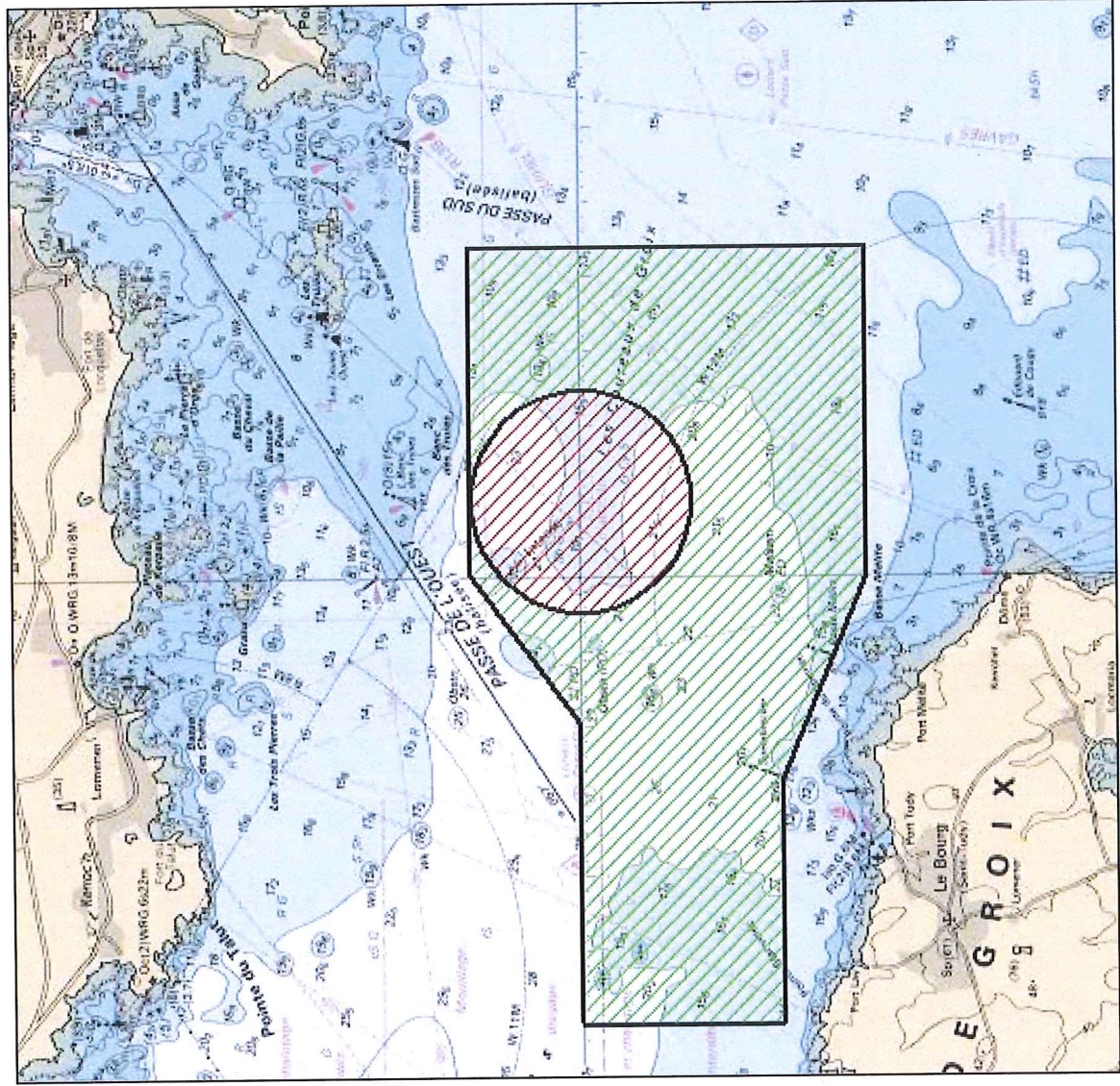


ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/005 du 13 janvier 2016
 modifiant l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 – MOUILLAGES « METEO »

Zone d'Audierne



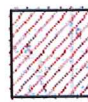
Zone de Lorient – Ile de Groix



Délimitation de la zone :

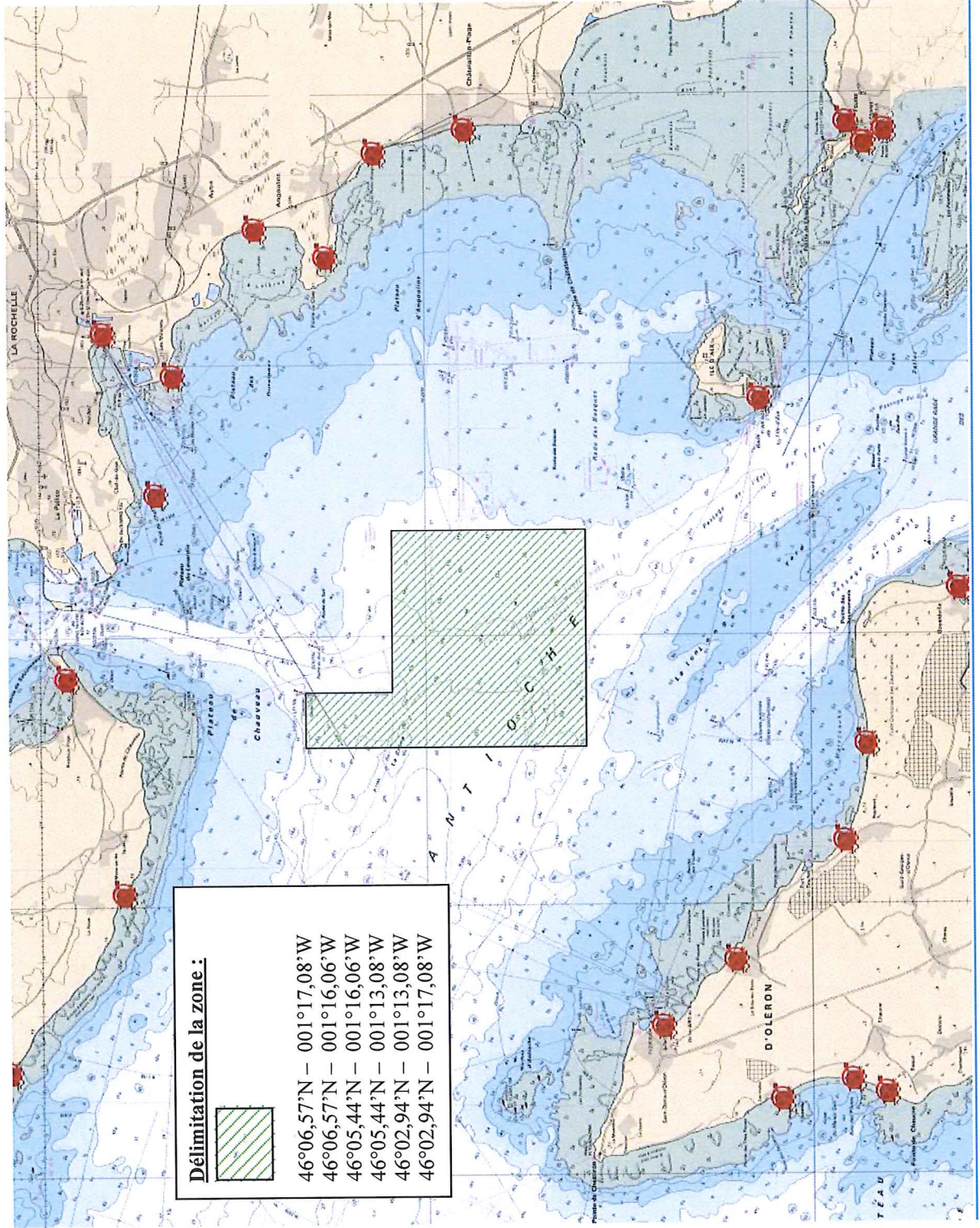


47°39,10'N – 003°26,33'W
 47°39,10'N – 003°28,00'W
 47°40,00'N – 003°28,00'W
 47°40,00'N – 003°26,00'W
 47°40,50'N – 003°25,00'W
 47°40,50'N – 003°22,80'W
 47°38,70'N – 003°22,80'W
 47°38,70'N – 003°25,00'W



Zone réservée aux mouillages
 commerciaux des navires transportant
 des marchandises dangereuses (Arrêté
 préfectoral 2006/69)

Zone de La Rochelle – Pertuis d'Antioche



DIFFUSION

- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- Toutes DDTM/DML de la façade Atlantique
- Capitainerie des ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc Le Légué, Brest, Audierne, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, Bordeaux
- Tous CDPMEM de la façade atlantique
- Toutes préfectures de département de la façade Atlantique (pour insertion au RAA)
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT (OPS : N3/SOUM – N3/OPSCOT – N3/INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RFO – GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

SIÈGE DE RENNES

Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 02

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant fixation et répartition
du montant des avances des régies relevant
de la direction zonale des
compagnies républicaines de sécurité Ouest

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-132 du 10 novembre 2015 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'agrément préalable du 11 janvier 2016 donné par le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

CONSIDERANT que l'article 20 de l'arrêté interministériel du 13 février 2013 prévoit la fixation et la répartition du montant global des avances des régies des groupements et des compagnies républicaines de sécurité ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant global des avances à consentir aux régisseurs des régies d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est fixé, sous réserve des dispositions relatives à l'avance exceptionnelle autorisée par les arrêtés institutifs de ces régies, à 1 001 400 euros, à compter du 01 janvier 2016.

ARTICLE 2 : Le montant de ces avances est réparti comme suit :

Direction zonale Ouest	8 600,00 €
CRS n° 09 de Rennes	125 000,00 €
CRS n° 10 du Mans	110 000,00 €
CRS n° 13 de Saint-Brieuc	100 000,00 €
CRS n° 31 de Darnétal	120 800,00 €
CRS n° 32 de Sainte-Adresse	102 000,00 €
CRS n° 41 de Saint-Cyr-sur-Loire	100 000,00 €
CRS n° 42 de Saint-Herblain	110 000,00 €
CRS n° 51 de Saran	115 000,00 €
CRS n° 52 de Sancerre	110 000,00 €

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, des Côtes-d'Armor, de la Seine-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **15 JAN. 2016**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Françoise SOULIMAN





DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1223-4 et R 1222-8 ;

Vu l'avis du contrôleur d'Etat en date du 4 avril 2003 émis en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'EFS ;

Vu l'article 60 de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2015-51 en date du 22 décembre 2015 chargeant Monsieur Frédéric DEHAUT d'exercer par intérim les fonctions de Directeur de l'ETS Pays de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision n° DS 2015-59 en date du 22 décembre 2015 portant délégation de pouvoir et de signature octroyée à Monsieur Frédéric DEHAUT, Directeur par intérim de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire ;

Vu la décision n° N 2015-17 du 19 avril 2015 chargeant Madame Béatrice MEUNIER, d'exercer par intérim les fonctions de Secrétaire Générale de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire à compter du 10 avril 2015 ;

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire par intérim, Monsieur Frédéric DEHAUT, délègue sa signature, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à **Madame Béatrice MEUNIER**, ayant qualité de Secrétaire Général par intérim, dans les domaines ci-dessous précisés. **Madame Béatrice MEUNIER** est investie, par le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire par intérim de l'autorité et des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la délégation qu'elle détient de par la présente décision.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire.

Article 1 : En matière sociale

Les matières traitées dans cet article 1 relèvent du régime juridique du droit du travail, en vertu de l'article 60 de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000.

Madame Béatrice MEUNIER déclare expressément accepter la délégation qui lui est confiée par le Directeur par intérim de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire, Monsieur Frédéric DEHAUT, en toute connaissance de cause.

En l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur par intérim de l'EFS Pays de la Loire, du Directeur Adjoint et du Directeur des Ressources Humaines :

Madame Béatrice MEUNIER reçoit délégation de signature :

- Des contrats de travail à durée indéterminée ou déterminée et de leur avenants, après décision du Directeur par intérim de procéder à une embauche ou à une modification de contrat.
- Des contrats d'intérim.
- Des notes de service.
- Des conventions de stages, de formations.
- Des attestations en matière sociale.
- Des assignations lors de grèves.

Madame Béatrice MEUNIER reçoit délégation pour tenir les réunions des instances représentatives du personnel

Madame Béatrice MEUNIER reçoit délégation pour la signature de documents relatifs aux éventuels licenciements pour motif personnel ou sanctions décidés par le Directeur par intérim de l'EFS Pays de la Loire.

Article 2 : Dans les autres matières

En l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur par intérim de l'EFS Pays de la Loire et du Directeur Adjoint :

2.1 : En matière d'achats et d'approvisionnement.

Madame Béatrice MEUNIER reçoit délégation pour :

- L'exécution des marchés nationaux ou locaux après signature de l'acte d'engagement par la Personne Responsable du Marché et notification.
- La signature des marchés et des accords cadres locaux.
- La signature des commandes ou contrats relatifs aux achats passés sans formalités.

2.2 : En matière budgétaire et financière.

Madame Béatrice MEUNIER reçoit délégation de signature pour :

- L'ordonnancement des dépenses de personnel, charges sociales et toutes autres dépenses d'exploitation ou d'investissements.
- L'attestation de service fait avant transmission des pièces à l'Agent Comptable Secondaire.

Article 3 : Les conditions de la délégation

Madame Béatrice MEUNIER devra tenir régulièrement informé Monsieur Frédéric DEHAUT, Directeur par intérim de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire, de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus citées et en dernier lieu, de Madame Béatrice MEUNIER

4.1 : En matière d'achats et d'approvisionnement.

Monsieur Antoine ABI AAD, responsable achats et des approvisionnements de l'EFS Pays de la Loire, reçoit délégation de signature pour :

- L'exécution des marchés nationaux ou locaux relatifs à des dépenses de fonctionnement, après signature de l'acte d'engagement par la Personne Responsable du Marché et notification, comprenant la signature des bons de commandes, devis et ordres de service en lien avec ces marchés.
- L'exécution des contrats de fournitures ou de prestations relatifs à des dépenses de fonctionnement, après signature du contrat par la Direction ou par le Secrétaire Général, comprenant la signature des bons de commandes, devis et ordres de service en lien avec ces contrats.
- La signature des commandes d'investissement urgentes, sous réserve d'un accord préalable écrit de la Direction, du Secrétaire Général ou du Responsable du contrôle de gestion.

Madame Anne SCHNEIDER, adjointe achats de l'EFS Pays de la Loire, en cas d'absence de Monsieur Antoine ABI AAD, reçoit délégation de signature pour :

- L'exécution des marchés nationaux ou locaux relatifs à des dépenses de fonctionnement, après signature de l'acte d'engagement par la Personne Responsable du Marché et notification, comprenant la signature des bons de commandes, devis et ordres de service en lien avec ces marchés.
- L'exécution des contrats de fournitures ou de prestations relatifs à des dépenses de fonctionnement, après signature du contrat par la Direction ou par le Secrétaire Général, comprenant la signature des bons de commandes, devis et ordres de service en lien avec ces contrats.

Madame Anne-Sophie JOUSSEAUME, assistante achat de l'EFS Pays de la Loire, reçoit délégation de signature :

- Pour les commandes urgentes d'exploitation relevant de l'exécution d'un marché ou d'un contrat signé au préalable par la Direction et ce, uniquement en l'absence du responsable des achats et de son adjointe

Monsieur Santiago ESTRADA, responsable du contrôle de gestion de l'EFS Pays de la Loire, reçoit délégation de signature :

- Pour les commandes urgentes d'exploitation relevant de l'exécution d'un marché ou d'un contrat signé au préalable par la Direction ou le Secrétaire Général, en l'absence de Monsieur ABI AAD, de Madame SCHNEIDER et de Madame JOUSSEAUME.
- Pour les commandes urgentes d'exploitation ne s'inscrivant pas dans un marché ou contrat signé au préalable par la Direction ou le Secrétaire Général.
- Pour les commandes urgentes d'investissement, sous réserve de leur inscription au budget ou de l'accord préalable de la Direction ou du Secrétaire Général.



4.2 : En matière budgétaire et financière

Monsieur Santiago ESTRADA, responsable du contrôle de gestion de l'EFS Pays de la Loire, reçoit délégation de signature :

- Des ordonnancements de factures d'achats et des attestations de service fait pour leur comptabilisation.
- Des journaux de ventes.

La présente délégation de signature prend effet le 1er janvier 2016. Elle met un terme et remplace toute délégation antérieure prise dans les matières qu'elle traite. La présente délégation de signature cessera de produire ses effets lorsque **Madame Béatrice MEUNIER** cessera ses fonctions de Secrétaire Général par Intérim de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire.


Le texte de la présente décision peut être consulté par toute personne intéressée à la Direction Régionale de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire sise 34 boulevard Jean Monnet à NANTES (44).

Article 4: Publication

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 31 décembre 2015


Madame Béatrice MEUNIER
Secrétaire Général par Intérim
EFS Pays de la Loire


Monsieur Frédéric DEHAUT
Directeur par Intérim
EFS Pays de la Loire

Copie : BM - CL – AAA- AS – ASJ – SE– CVa-GC.



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1223-4 et R 1222-8 ;

Vu l'avis du contrôleur d'Etat en date du 4 avril 2003 émis en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'EFS ;

Vu l'article 60 de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2015-51 en date du 22 décembre 2015 chargeant Monsieur Frédéric DEHAUT d'exercer par intérim les fonctions de Directeur de l'ETS Pays de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision n° DS 2015-59 en date du 22 décembre 2015 portant délégation de pouvoir et de signature octroyée à Monsieur Frédéric DEHAUT, Directeur par intérim de l'Etablissement Français du Sang Pays (EFS) de la Loire ;

Vu la décision n° 2015-51 du 22 décembre 2015 portant nomination de Madame Caroline LEFORT en qualité de Directrice Adjointe de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire, Monsieur Frédéric DEHAUT, délègue sa signature, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à Madame Caroline LEFORT, ayant qualité de Directrice Adjointe, dans les domaines ci-dessous précisés. Madame Caroline LEFORT est investie par le Directeur par intérim de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire de l'autorité et des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la délégation qu'elle détient de par la présente décision.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire.

Article 1 : En matière sociale

Les matières traitées dans cet article 1 relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000.

Madame Caroline LEFORT déclare expressément accepter la délégation qui lui est confiée par le Directeur par intérim de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire, Monsieur Frédéric DEHAUT, en toute connaissance de cause.

Madame Caroline LEFORT reçoit délégation pour procéder aux éventuels licenciements pour motif personnel et pour prononcer des sanctions à l'encontre des salariés de l'EFS Pays de la Loire dans le respect des dispositions de la Convention Collective de l'EFS et du règlement intérieur, en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur par intérim de l'EFS Pays de la Loire

Madame Caroline LEFORT reçoit délégation de signature :

- Des contrats de travail :
 - à durée indéterminée, en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur par intérim de l'EFS Pays de la Loire et après décision de ce dernier de procéder à une embauche.
 - à durée déterminée.
 - d'intérim et leurs avenants
- Des notes de service.
- Des conventions de stages, de formations.
- Des attestations en matière sociale.

Madame Caroline LEFORT reçoit délégation pour tenir les réunions des instances représentatives du personnel en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur par intérim de l'EFS Pays de la Loire.

Article 2 : Les autres matières

Madame Caroline LEFORT reçoit délégation de signature pour :

- L'exécution des marchés nationaux ou locaux après signature de l'acte d'engagement par la Personne Responsable du Marché et notification.
- La passation des commandes, marchés locaux ou contrats.
- L'ordonnancement des dépenses de personnel, charges sociales et toutes autres dépenses d'exploitation ou d'investissements.
- L'ordonnancement de factures d'achats et des attestations de service fait avant transmission des pièces à l'Agent Comptable Secondaire.
- les journaux de ventes.

Article 3 : Les conditions de la délégation

Dans ces différents domaines, Madame Caroline LEFORT, Directrice Adjointe, dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour mettre en œuvre efficacement la délégation qu'elle détient de par la présente décision.

Madame Caroline LEFORT devra tenir régulièrement informé Monsieur Frédéric DEHAUT, Directeur par intérim de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire, de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Madame Caroline LEFORT ne pourra en aucun cas subdéléguer la signature qu'elle détient de par la présente décision.

La présente délégation de signature prend effet le 1er janvier 2016. Elle met un terme et remplace toute délégation antérieure prise dans les matières qu'elle traite. La présente délégation de signature cessera de produire ses effets lorsque Madame Caroline LEFORT cessera ses fonctions de Directrice Adjointe de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire.

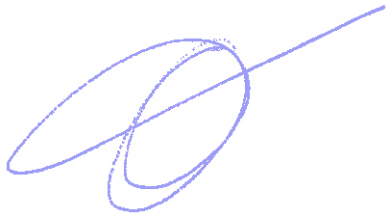
Le texte de la présente décision peut être consulté par toute personne intéressée à la Direction Régionale de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire sise 34 boulevard Jean Monnet à NANTES (44).

Article 4: Publication

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 4 janvier 2016

Madame Caroline LEFORT
Directrice Adjointe
Etablissement Français du Sang
Pays de la Loire



Monsieur Frédéric DEHAUT
Directeur par intérim
Etablissement Français du Sang
Pays de la Loire



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG****PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1223-4 et R 1222-8 ;

Vu l'avis du contrôleur d'Etat en date du 4 avril 2003 émis en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'EFS ;

Vu l'article 60 de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2015-51 en date du 22 décembre 2015 chargeant Monsieur Frédéric DEHAUT d'exercer par intérim les fonctions de Directeur de l'ETS Pays de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision n° DS 2015-59 en date du 22 décembre 2015 portant délégation de pouvoir et de signature octroyée à Monsieur Frédéric DEHAUT, Directeur par intérim de l'Etablissement Français du Sang Pays (EFS) de la Loire ;

Dans la mesure où Monsieur Nicolas COURTET assure les fonctions de Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire ;

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire, Monsieur Frédéric DEHAUT, délègue sa signature compte tenu de ses qualifications professionnelles, à Monsieur Nicolas COURTET, ayant qualité de DRH, dans les domaines ci-dessous précisés. Monsieur Nicolas COURTET est investi, par le Directeur par intérim de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire, de l'autorité et des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la délégation qu'il détient de par la présente décision.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire.

Article 1 : En matière sociale

Les matières traitées dans cet article 1 relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000.

Monsieur Nicolas COURTET déclare expressément accepter la délégation qui lui est confiée par le Directeur par intérim de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire, Monsieur Frédéric DEHAUT, en toute connaissance de cause.

Monsieur Nicolas COURTET reçoit délégation pour procéder aux éventuels licenciements pour motif personnel et pour prononcer des sanctions à l'encontre des salariés de l'EFS Pays de la Loire dans le respect des dispositions de la Convention Collective de l'EFS et du règlement intérieur, en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur par intérim de l'EFS Pays de la Loire et du Directeur Adjoint .

Monsieur Nicolas COURTET reçoit délégation pour tenir les réunions des instances représentatives du personnel en l'absence du Directeur par intérim de l'EFS Pays de la Loire et du Directeur Adjoint.

A titre exceptionnel, et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim de l'EFS Pays de la Loire et du Directeur Adjoint, **Monsieur Nicolas COURTET** reçoit délégation pour :

- Signer les contrats de travail :
 - à durée indéterminée après décision du Directeur de procéder à une embauche.
 - à durée déterminée.
 - d'intérim.ainsi que leurs avenants temporaires.
- Signer les notes de service.
- Signer les conventions de stage, de formation.
- Signer les attestations en matière sociale.
- Signer les assignations lors des grèves.

Article 2 : Les conditions de la délégation

Monsieur Nicolas COURTET devra tenir régulièrement informé Monsieur Frédéric DEHAUT, Directeur par intérim de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire, de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

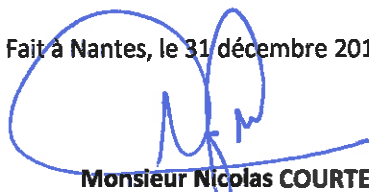
La présente délégation de signature prend effet le 1er janvier 2016. Elle met un terme et remplace toute délégation antérieure prise dans les matières qu'elle traite. Elle cessera de produire ses effets lorsque **Monsieur Nicolas COURTET** cessera ses fonctions de Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire.

Le texte de la présente décision peut être consulté par toute personne intéressée à la Direction Régionale de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire sise 34 boulevard Jean Monnet à NANTES (44).


Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 31 décembre 2015



Monsieur Nicolas COURTET
Directeur des Ressources Humaines
Etablissement Français du Sang
Pays de la Loire



Monsieur Frédéric DEHAUT
Directeur par intérim
Etablissement Français du Sang
Pays de la Loire

Copie :NC - CL- BM- GC